

*Date de dépôt : 22 août 2016*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) (Mise à jour de diverses dispositions de procédure pénale)**

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a été convoquée, sous la présidence de MM. Vincent Maitre et Patrick Lussi, le 3 septembre, 8 octobre et 10 décembre 2015, le 14 et 21 janvier 2016 afin d'étudier projet de loi 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10).

MM. Maitre et Lussi étaient assistés par M<sup>mes</sup> Mina-Claire Prigioni et Catherine Weber, secrétaires scientifiques / SGGC.

Les procès-verbaux de séance ont été tenus par Mme Agnès Cantale.

Assistaient à nos travaux :

- M. Pierre Maudet, Conseiller d'Etat/DSE
- M. Bruno Giovanola, Secrétaire général/DSE
- M. Christophe Marguerat, Secrétaire général adjoint/DSE
- M. Nicolas Bolle, Secrétaire général adjoint/DSE
- M. le Professeur Bernhard Sträuli

## 1. Introduction

Adopté le 5 octobre 2007, le code de procédure pénale suisse est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En prévision de cette échéance, qui a marqué l'unification du droit de procédure pénale en Suisse, le législateur genevois a voté le 26 septembre 2010 une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 05), a décrété le 27 août 2009 une nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10) et a enfin modifié toute une série d'autres dispositions existantes. D'une manière générale, ce nouveau droit a très largement donné satisfaction. Quatre années de pratique judiciaire ont toutefois mis en évidence, sur des points tout à fait spécifiques, des possibilités d'amélioration de la réglementation.

Le présent projet de loi tend à incorporer dans le droit positif l'ensemble des améliorations susceptibles d'être apportées à ce jour.

## 2. Présentation du projet de loi par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire lors de la séance du 3 septembre 2015

*Audition de M. Olivier Jornot, Procureur général et Président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire accompagné de M. Stéphane Esposito, Président du Tribunal pénal et membre de la commission de gestion du pouvoir judiciaire*

En préambule, M. Jornot déclare que ce PL est purement technique et que le contenu à caractère rigoureusement politique est quasi inexistant. Il indique qu'il s'agit de mettre à jour des dispositions cantonales, afin qu'elles soient conformes à la réforme de la Justice de 2011.

Ensuite, il relève que ce projet vise toute une série de points à corriger, soit à cause de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui l'exige, soit à cause de lacunes ou autres. Il s'agit donc d'un patchwork de dispositions mises à jour, dispositions ayant toutes des objectifs très différents et étant toutes assez techniques. A la suite de quoi, il propose de passer rapidement en revue l'ensemble du PL.

Les **articles 2 et 3** concernent des modifications relatives aux compétences du Ministère public et du Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après TAPEM), qui sont liées aux nouvelles normes fédérales en matière d'interdiction d'exercer une profession. Il s'agit donc de dire qui est compétent pour demander ou donner une décision dans ce domaine.

L'**art. 4** concerne la Commission d'évaluation de la dangerosité. Cette commission est imposée par le droit fédéral qui impose la composition et les compétences. M. Jornot précise qu'elle doit être composée d'un représentant

du Ministère public, d'un représentant du milieu carcéral et d'un psychiatre. Le droit fédéral dit que l'autorité d'exécution ne doit saisir la Commission que lorsqu'elle a un doute au sujet de la dangerosité de l'intéressé. A Genève, cette autorité est le Département, car par le biais du Service d'application des peines et mesures (ci-après SAPEM), il décide s'il y a libération ou non. Mais il y a des décisions où le SAPEM n'est pas seul compétent. Par exemple, lorsque le SAPEM propose simplement une solution au TAPEM, alors l'autorité d'exécution est partagée entre TAPEM et SAPEM. Par conséquent, il paraît cohérent de demander que cette compétence revienne également au TAPEM. L'art. 4 va dans ce sens.

L'**art. 5 al. 1 let. e** est une norme attributive de compétence. Elle met en œuvre une nouveauté sur le plan fédéral, à savoir le droit pour les victimes d'avoir des informations sur l'exécution de la sanction de la personne condamnée.

L'alinéa 5 permet de corriger une disposition de la loi d'application du code pénal telle que votée en 2007. Le Conseil d'Etat pouvait déléguer à ses services les compétences du Département de la sécurité et de l'économie avec la réserve que cela ne pouvait porter sur la compétence d'apprécier la dangerosité des condamnés. Pour connaître les motivations de la commission à l'époque, les commissaires peuvent lire le rapport du PL 9848. La commission avait raisonné en se disant que l'internement étant important, il fallait que ce soit le chef de département qui se prononce et non ses services. Alors qu'en réalité, il n'est pas question ici du prononcé de l'internement, qui est le fait des juridictions de fond, mais bien de savoir si l'on accorde la liberté conditionnelle ou autre à un détenu. Le Département explicitera cela par la suite, et proposera donc de corriger cette particularité.

A l'**art. 19** et ailleurs, il y a l'expression « à titre de droit cantonal supplétif », ce qui remplace l'expression selon laquelle il s'applique par analogie. Le Tribunal fédéral a une fois précisé que si les cantons voulaient appliquer le CPP lorsqu'il ne s'applique pas de lui-même, cela devait se faire sous forme de droit cantonal supplétif.

Aux **articles 21 et 34** figure une correction concernant directement le Ministère public. Le CPP autorise la possibilité d'avoir recours à des collaborateurs scientifiques, et ce à satisfaction. A mesure de limitation, les parties pouvaient s'opposer par un droit de veto à une audition conduite par un tel collaborateur. Cela cause un problème organisationnel. Si l'on veut éviter que l'on demande une augmentation du nombre de procureurs prochainement, il faut autoriser cette possibilité de procéder aux auditions déléguées sans avoir la contrainte de la faculté d'opposition des parties.

L'**art. 39** permet de combler une lacune en matière d'exécution des décisions. Sous l'ancien droit, le parquet du Procureur général était compétent pour toute exécution de décisions pénales sauf exécution de la détention qui relevait du Département et sauf recouvrement des amendes qui relevait du Service des contraventions. Cette compétence du Ministère public a disparu en 2011, ce qui pose problème. Cette compétence dite résiduelle concerne pour l'essentiel les volets financiers. Cela pose le problème du sort de la pièce à conviction, du sort du montant confisqué ou autre et il faut donc que quelqu'un soit compétent pour décider de cela.

M. Jornot précise que ce PL a été travaillé de concert avec les trois juridictions pénales, la Cour de justice, le Tribunal pénal, le Ministère public, et le Département. Les autres juridictions approuvent donc l'ensemble du PL.

A l'**art. 40**, il est simplement question de remplacer le terme « ordre d'écrou » par « ordre d'exécution de la peine » à l'alinéa 2 let. a) lorsqu'il s'agit de l'ordre émanant du SAPEM ; et par « injonction » à l'al. 2 let a) ch. 2 lorsqu'il s'agit de l'ordre d'écrou émis par le Ministère public. Ces termes sont donc plus conformes à la réalité du droit.

Les points b), c), d) et e) concernent un certain nombre de compétences qui étaient jusqu'alors dévolues au Ministère public. Il s'agit de les harmoniser avec l'ensemble des cantons suisses où leur SAPEM est compétent sur ces questions.

Il y a un point qui est aujourd'hui encore en ballant. Il s'agit de la lettre b), à savoir la compétence de demander l'extradition. En effet, le chef de département hésitait encore à l'attribuer au SAPEM. Dans les autres cantons, c'est bien l'administration d'exécution des peines qui est compétente.

L'**art. 42** introduit des modifications techniques. Aujourd'hui, dans ce contexte, il n'y a plus qu'une seule voie de droit qui soit adéquate, à savoir la voie du recours. Cela permet d'unifier le système pour tout le monde. Il s'agit donc d'une simplification pour les justiciables et pour les avocats.

L'**art. 46** traite de la Commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après CED). Pour l'heure, il est possible de la saisir lorsqu'il s'agit de mineurs, mais uniquement si cela concerne une privation de liberté. Or, cela reste assez exceptionnel. La mesure la plus courante pour un mineur est d'être envoyée dans un établissement fermé et non en prison. Ils ont donc accédé à la demande du Tribunal des mineurs en consacrant dans cet article la possibilité de saisine de la CED dans ces cas de figure.

Pour la partie concernant les modifications à d'autres lois, il s'agit de modifications techniques permettant de changer la composition de certains tribunaux. Le TAPEM est contraint de siéger à trois, même dans les affaires de

bagatelle. La modification lui permettrait de ne siéger à trois que dans des affaires importantes, soit pour statuer sur la libération conditionnelle ou la libération d'un internement, soit pour statuer sur la libération conditionnelle d'une peine qui a été prononcée par le Tribunal correctionnel ou par le Tribunal criminel.

M. Jornot annonce d'ores et déjà un amendement. En effet, une règle du Tribunal fédéral exige qu'il y ait une norme dans les cas de changement de sanction. Il s'agirait d'ajouter une compétence au Tribunal des mesures de contrainte au sujet de la détention entre la fin de peine et la décision sur une mesure institutionnelle.

M. Esposito ajoute simplement que le TAPEM est directement concerné par ce PL et qu'il y a trois grands chapitres :

- la procédure fédérale qui s'applique comme droit cantonal supplétif ;
- la compétence de la Cour de justice en termes de recours et non plus d'appel ;
- la compétence à un juge plutôt qu'à trois dans les affaires de faible importance. Cela représente des simplifications pour le TAPEM.

M. Jornot rappelle qu'il s'agit donc d'une œuvre conjointe et précise que le teneur de plume était M. Bernhard Sträuli, qu'il recommande comme expert lorsque la commission entrera dans le détail du PL.

### *Questions des commissaires*

En réponse à la question s'agissant de savoir si ce PL représente une amélioration, une complication ou une simplification du système actuel, M. Jornot répond qu'il s'agit d'une simplification en ce qui concerne le TAPEM. Mais la plupart des dispositions ne sont ni des simplifications ni des complications, mais simplement des adaptations aux exigences du droit fédéral et donc à la réalité du droit.

Quant à la question de savoir s'il ne sera pas compliqué de passer d'un juge à trois juges au TAPEM, il explique que c'est l'inverse qui se produira. Les décisions concernant des affaires insignifiantes seront prises par un seul juge.

Au sujet des articles 21 et 34 supprimant le droit de veto et des motifs invoqués par les parties qui y avaient fait recours, M. Jornot répond qu'il n'en sait rien, précisément parce qu'il s'agissait d'un droit de veto et non d'une demande motivée. Il y a deux cas de figure : celui où le procureur ou le greffe des procédures de masse planifie une audience en sachant d'emblée que l'audience sera déléguée. Alors cela sera mentionné sur la convocation. Si les parties souhaitent s'y opposer, elles préviennent alors à l'avance. Il y a

également le cas où un procureur a un empêchement de dernière minute, et où il délègue à un juriste. Lorsque les parties arrivent à l'audience et sont mises devant le fait accompli, il arrive souvent que les avocats, les stagiaires en particulier, décident de s'y opposer par le biais du véto.

Quant à la question de ce qu'il en est dans les autres cantons romands, il répond qu'aucun canton ne connaît un tel mécanisme de véto. Le droit cantonal de procédure vaudois permettait au greffier du juge d'instruction de tenir des audiences pour les affaires de peu d'importance. Il y a donc déjà une habitude prise concernant la délégation d'audience.

Au sujet de la possibilité de mettre en place un système où la délégation n'est possible que pour les infractions de faible gravité, il affirme que le droit fédéral ne permet pas de faire des subtilités et des nuances et que dans la pratique, il n'y a jamais de délégation pour ce qui est des affaires importantes.

Il ajoute qu'il y a d'autres cas où ils ont recours aux collaborateurs scientifiques : la section des affaires complexes. Il s'agit de pouvoir associer aux audiences ou de déléguer l'audience à des analystes financiers. Cela s'avère extrêmement utile.

Ensuite le commissaire cite l'art. 142 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase CPP : « *La Confédération et les cantons déterminent dans quelle mesure les collaborateurs de ces autorités peuvent procéder à des auditions* », et demande si l'on ne pourrait imaginer un système où le droit véto est maintenu, tout en impartissant un délai raisonnable permettant au procureur de s'organiser en conséquence.

M. Jornot demande combien de postes il lui accorderait lors du vote du budget pour pouvoir assumer ce système et ajoute qu'ils sont obligés de procéder ainsi. Il ne veut pas proposer des solutions où les intéressés s'écriraient une dizaine de fois. Il convient d'être rationnel dans l'organisation.

Constatant que ce PL correspond essentiellement à une adaptation des textes genevois au droit supérieur, un commissaire présume que la liberté de manœuvre de la députation est nulle, ce que confirme le Procureur général en indiquant que dans 95% des cas, elle est quasi nulle et que si la commission choisi de s'adapter à l'évolution du droit fédéral, alors il faut aller dans le sens de ce PL.

Un commissaire comprend à la lecture de l'art. 4 al.1 du PL que le TAPEM n'a pas pour l'heure la possibilité de s'adresser à la CED.

M. Jornot le confirme en indiquant qu'aujourd'hui, seul le SAPEM a le droit de saisir la commission en question. Il s'agit d'une commission à caractère administratif. Le TAPEM et le SAPEM se partagent la compétence

d'autorité d'exécution. Il s'agit donc d'une simplification, pour que le TAPEM puisse demander le préavis lui-même.

En réponse au commissaire qui a cru comprendre qu'il arrivait qu'une peine touche à sa fin et que le SAPEM n'ait pas encore statué, M. Jornot explique qu'il s'agissait d'un autre point, concernant le petit amendement qu'il comptait apporter. Il s'agit du cas très particulier des gens pour lesquels la dangerosité est telle qu'il est nécessaire de prononcer un traitement institutionnel pour qu'il fasse suite à l'exécution de la peine. Là, le changement de sanction est une compétence du TAPEM, saisi par le Ministère public. Il indique que la procédure peut durer plus longtemps que le temps de la peine mais ils n'ont pas encore rencontré ce cas de figure, bien que les Vaudois l'aient déjà rencontré.

Au sujet de savoir s'il s'agit d'une mesure préventive et si cela ne comporte pas le risque que l'on prolonge la peine sans motif, il est répondu que l'on préfère en effet agir en amont plutôt qu'après qu'un détenu sorte et égorge quelqu'un et qu'il y a le TMC qui statue, lequel dispose de voies de recours. Le processus est donc garanti.

S'agissant des impacts du fait de limiter la procédure au recours et non plus à l'appel et la consultation de l'Ordre des avocats et l'Association des juristes progressistes sur le PL 11620, il est répondu que le département les a consultés. Ensuite, le Procureur général explique que le PL est soutenu par les juristes progressistes. L'Ordre des avocats souhaiterait maintenir le droit de véto, mais approuve le reste du projet. Quant aux amendements, il déclare qu'il y a deux amendements prévus. L'un concerne la question de la compétence au sujet de l'extradition des personnes condamnées. Il fera l'objet d'une discussion avec le chef de département. Il a rendez-vous en début de semaine prochaine. Ils sauront donc rapidement s'il y a ou non un amendement à ce sujet. Le second concerne la lacune à combler. Il a d'ores et déjà demandé au Prof. Sträuli de préparer quelque chose à ce sujet. Cela devrait donc être très rapide.

Quant à la question de fond posée, M. Jornot explique que la libération conditionnelle n'est pas réglée par le CPP. Les cantons peuvent prévoir la procédure qu'ils souhaitent. Il faut simplement qu'il y ait une voie de droit prévue. A Genève, au moment du vote des lois en 2010, ils ont considéré que le CPP couvrait la procédure. Or, le TF a déclaré que le CPP ne s'appliquait pas. Les juridictions ont donc créé du droit prétorien. La Cour de justice a décidé que la libération conditionnelle serait appliquée par la Chambre d'appel. Mais s'ils appliquaient les règles du CPP sur l'appel, ils n'allaient plus s'en sortir. Il aura fallu faire une annonce d'appel, puis 20 jours plus tard une déclaration d'appel, puis les débats et ainsi de suite. Ils ont donc voulu créer

par la suite une procédure *sui generis*. Au final, ils ont décidé de choisir la voie la plus simple, et d'appliquer le CPP, quand bien même il ne serait pas applicable de lui-même. A ce stade, il a fallu choisir entre l'appel et le recours. L'appel convient pour les jugements au fond, mais pas pour les questions de libération conditionnelle. C'est donc le recours qui a été retenu.

Le commissaire conclut que la proposition est de passer de la pratique actuelle au recours, pour faire cela proprement. M. Jornot acquiesce. A partir du moment où ils déclarent que le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif, il ne peut plus y avoir de procédure *sui generis*. Il faut donc choisir entre le recours et l'appel. Pour unifier l'ensemble et simplifier les choses, le recours s'applique.

Au sujet de l'automaticité dans les procédures de renvoi dans le cas d'un condamné à une peine de prison qui fuit à l'étranger il répond par la négative. Schengen n'est pas un espace judiciaire. Il n'y a rien d'automatique. En principe, la procédure est bien accueillie. Elle doit toutefois être faite dans les formes, puisque l'on touche à la question de la souveraineté nationale.

### ***Audition de Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du Département de la sécurité et de l'économie lors de la séance du 8 octobre 2015***

En préambule, M. Maudet déclare que l'objectif de ce PL est d'entreprendre les adaptations apparaissant nécessaires, après quelques années de pratique. Son propos de ce soir sera essentiellement politique.

Il indique que l'art. 5 al. 5 LaCP concerne la délégation de l'appréciation de la dangerosité et qu'à la fin de la décennie précédente, le législateur avait attribué au seul Chef du Département la compétence non transmissible de décider de la dangerosité d'un détenu. Le Chef du Département pouvait solliciter au besoin la Commission de l'évaluation de la dangerosité (CED). Ce système le conduit à devoir traiter deux à trois demandes par semaine, ce qui est extrêmement chronophage. La question centrale posée à travers cet amendement est celle de savoir qui doit statuer sur la dangerosité, en termes de conséquence que cela pourrait avoir auprès de la population. Il s'agit de déclencher le processus de retour à la vie normale.

Le Conseil d'Etat pense que le système genevois, qui est unique et qui attribue la compétence uniquement au Chef du Département, n'est pas adapté. Il estime que sur ce point il faut rejoindre la pratique qui est celle de tous les autres cantons. Cela comporte évidemment le risque que ceux qui s'en chargeront ne seront plus membres de l'exécutif et ne répondront donc pas de leurs décisions lors d'élections.



Il indique qu'il faudrait une sorte d'avocat du diable, avec un service qui préavise, et qui porterai un regard autre sur la demande d'allègement. Par ailleurs, il s'agissait de l'article le plus polémique du PL. Pour le reste du PL, il s'agit d'une série d'articles portant sur de nouvelles compétences du Département.

M. Sträuli estime que M. Maudet a effectué un bon survol des enjeux du projet de loi. Il répète que l'enjeu ici est d'adapter le droit genevois, de procéder à une mise à niveau. Au-delà des points sensibles évoqués par M. Maudet, le reste est essentiellement technique.

### *Questions des commissaires*

Une commissaire revient sur la modification apportée à l'art. 5 al. 5 LaCP et demande si:

- Genève est le seul canton où le seul responsable pour déterminer la dangerosité est le Chef du Département ;
- les services qui prendront la relève garderont la même prudence que M. Maudet dans l'analyse de la dangerosité et saisiront la CED.

A la première question, M. Maudet répond par l'affirmative, quant à la deuxième il répète que Genève est le seul canton ayant une telle disposition. A la lecture du Mémorial, on s'aperçoit que les députés voulaient prévoir la saisine automatique de la CED.

Il informe que le préavis du SAPEM est en général assez positif, de même que le rapport du directeur de l'établissement. Toutefois, ce faisceau d'éléments ne permet jamais d'effacer complètement le doute. On devrait systématiquement solliciter l'évaluation de la CED. Aujourd'hui, cette Commission dysfonctionne car elle est surutilisée suite au drame de la Pâquerette. Ce faisceau-là sera maintenu. Ce qui changera sera la personne qui décidera et qui sera plus compétente que lui, d'un point de vue juridique. Il compte bien continuer d'exercer la surveillance, mais peut-être pas de façon aussi systématique que maintenant. Il ne peut garantir si cela sera mieux ou moins bien, cela sera simplement différent.

Concernant l'amendement sur la compétence au sujet de l'extradition des personnes condamnées, M. Jornot ne l'a pas encore envoyé car ils ont dû encore en discuter.

M. Sträuli précise que pour ce qui est du second amendement concernant la lacune à combler, il a envoyé l'exposé des motifs ce jour-même. Il traite d'un aspect technique, qui est la conséquence d'un arrêt récent du TF et qui autorise les cantons à prévoir un instrument juridique afin de placer le

condamné en détention pour motif de sûreté le temps de la procédure, si l'intéressé est considéré potentiellement dangereux. A la suite de quoi, M. Maudet propose d'adresser à la Commission un courrier formel.

### **3. Examen article par article du PL 11620 en présence du Professeur Bernhard Sträuli**

#### *Entrée en matière*

Le Président rappelle que la Commission a reçu tout d'abord des amendements conjoints PJ-DSE (annexe 1), ainsi que les réponses de la consultation écrite de l'ODA et de l'AJP sur les amendements conjoints PJ-DSE qui ont été transmises par le Département (annexe 2). Par ailleurs, il rappelle qu'en premier lieu, le Pouvoir judiciaire ainsi que M. Maudet ont été entendus sur le PL 11620.

A la suite de quoi le Président procède au vote d'entrée en matière **du PL 11620**.

**Mise aux voix l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

#### *Deuxième débat*

#### **Art. 1 Modifications :**

***Adopté*** sans oppositions

**Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli explique que les lettres h, i et j doivent être introduites dans la LaCP, car le législateur a prévu dans le Code pénal les interdictions de contact et les interdictions géographiques, avec possibilité de les prolonger, étendre ou autres. Le droit fédéral prévoit que ces mesures sont requises par l'autorité dite d'exécution. A Genève, il s'agit du Ministère public. Raison pour laquelle on ajouterait ces trois lettres correspondant aux dispositions du Code pénal.

A la suite de quoi un commissaire (MCG) souhaite avoir une illustration quant à l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique.

M. Sträuli explique qu'il s'agirait du cas où un juge interdirait l'accès à un certain périmètre ou de contacter une certaine personne. Par exemple dans le

cas de violences domestiques, l'interdiction pour l'agresseur d'entrer en contact avec la personne violentée.

Le Président mentionne les mesures d'éloignement dites administratives, découlant de la Loi sur les violences domestiques. Il demande comment s'articule les deux textes de loi.

M. Sträuli répond qu'ils sont parfaitement compatibles. Le Président fait référence aux mesures ordonnées en urgence par l'officier de police. Ici, le contexte est différent : on se situe après la condamnation, afin d'éviter toute récidive.

Le commissaire en déduit que ces mesures pourraient figurer dans une ordonnance pénale.

M. Sträuli affirme qu'en principe cela figure dans un jugement puis il vérifie si la compétence est prévue. A teneur de la loi actuelle, les art. 66 à 73 sont couverts. Il n'est pas certain d'avoir la version à jour du code de procédure pénale. Il demande s'il y a un enjeu particulier.

Le commissaire répond par l'affirmative, car une ordonnance pénale peut être décidée très rapidement. Dans le cadre des violences domestiques par exemple, il est important d'éloigner l'agresseur rapidement, et cela permettrait de ne pas attendre qu'un jugement tombe, ce qui peut prendre du temps.

M. Sträuli répond qu'en toute hypothèse, si la compétence appartient au Procureur dans le cadre d'une ordonnance pénale, la matière est réglée par le droit fédéral. Il n'y a donc pas de marge de manœuvre du législateur cantonal pour ouvrir la mesure à l'ordonnance pénale.

Une commissaire (S) relève ici le terme d'activité et elle souhaiterait savoir si une réglementation est prévue pour déterminer cette formule, et quel en est le périmètre.

M. Sträuli précise qu'il s'agit d'un choix du législateur fédéral. Jusqu'il y a peu, il n'y avait qu'une mesure d'interdiction professionnelle et le législateur fédéral a décidé d'étendre cette mesure, d'où le changement de terminologie. L'idée étant d'interdire également des activités, telles que des loisirs, qui sortent complètement du champ de l'activité professionnelle. Il appartiendra à la jurisprudence fédérale d'indiquer quelles activités sont visées et dans quelles mesures elles le sont.

Et puis, en réponse à la commissaire qui s'étonne d'apprendre qu'au moment des travaux du législateur fédéral, le champ du terme « activité » n'ait pas été précisé, il déclare que cela a été précisé dans le droit fédéral. Il procède à la lecture de l'art. 67a CP:

**Art. 67a**

<sup>1</sup> *Sont des activités professionnelles au sens de l'art. 67 les activités déployées dans l'exercice à titre principal ou accessoire d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce. Sont des activités non professionnelles organisées les activités exercées dans le cadre d'une association ou d'une autre organisation et ne servant pas, ou pas en premier lieu, des fins lucratives.*

<sup>2</sup> *L'interdiction d'exercer une activité au sens de l'art. 67 consiste à interdire à l'auteur d'exercer une activité de manière indépendante, en tant qu'organe d'une personne morale ou d'une société commerciale ou au titre de mandataire ou de représentant d'un tiers ou de la faire exercer par une personne liée par ses instructions.*

Il convient que le champ est large. Mais il s'agit d'un choix du législateur fédéral. La seule modification proposée ici est de désigner qui fait quoi dans le canton de Genève.

S'agissant de qui s'en charge actuellement et si dans l'intervalle cela est déjà en vigueur, M. Sträuli répond que l'interdiction géographique et l'interdiction de contact correspondent à des mécanismes nouveaux. L'interdiction professionnelle était réglée de façon relativement sommaire. Maintenant elle est devenue l'interdiction d'activité, avec un mécanisme législatif beaucoup plus complexe. Quant à l'entrée en vigueur, il répond par l'affirmative. Il n'a pas connaissance de cas concret. Ces normes sont en vigueur au niveau fédéral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ils n'ont donc pas encore rencontré de cas concret où se pose la question de la nécessité de prolonger ou étendre le champ d'application d'une telle mesure.

Au sujet des cas de mendicité dans le cadre des interdictions de périmètre, M. Sträuli répond que la mendicité est une simple contravention. Les dispositions du Code pénal s'appliquent par analogie aux dispositions cantonales. En matière contraventionnelle, il n'y a pas de place pour le prononcé de ce genre de décision.

**Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) :**

*Adopté* sans aucune opposition

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**14 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG) et **1 non** (1 S)

**Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur) dans son ensemble :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**14 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG) et **1 non** (S)

**Art. 3, lettre a (abrogée), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles) :**

M. Sträuli explique qu'il s'agit de la disposition miroir de l'art. 2. L'art. 2 sert à requérir, alors que l'art. 3 sert à ordonner.

**Art. 3, lettre a (abrogée), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles) dans son ensemble :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**14 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 2 S, 1 EAG) et **1 abst.** (S)

A la suite de ce vote le Président annonce que le Département prévoit des modifications en ce qui concerne l'art. 3 en vue de 2017.

M. Marguerat explique qu'une modification du droit des sanctions a été votée par l'Assemblée fédérale, laquelle implique des modifications du Code pénal. Le délai de référendum est parvenu à échéance le 8 octobre 2015. Cette modification a pour conséquence que le travail d'intérêt général deviendra une modalité d'exécution de la peine et non une peine en soi. Or, l'art. 3 LaCP prévoit la compétence du TAPEM pour convertir la peine en travail d'intérêt général. Il n'y aurait donc plus de raison que le TAPEM conserve des compétences dans ce domaine.

M. Sträuli précise qu'il s'agit de supprimer dans la LaCP le renvoi aux dispositions du Code pénal qui disparaissent. Le travail d'intérêt général ne peut plus être ordonné par le juge, comme c'est le cas actuellement dans le cadre d'une ordonnance pénale. Dorénavant, cela deviendra un pur mode d'exécution. Le juge condamne à une peine privative de liberté, et le SAPEM décidera dans quelle mesure cette peine peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général, grâce à une fourchette déterminée par le droit fédéral. Il s'agit donc d'un amendement purement technique qui consisterait à abroger les art. 3 let. b, c et d.

A la suite de quoi M. Marguerat procède à la lecture des dispositions visées :

**Art. 3, let. b, c et d**

- a) *suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36, al. 3 et 4, et 106, al. 5, CP);*
- b) *convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39, al. 1, CP);*
- c) *ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107, al. 3, CP);*

Le Président juge plus sage de voter cet amendement en 3<sup>ème</sup> débat, lorsqu'ils auront les dispositions par écrit de façon à ce que la Commission puisse mieux en prendre connaissance. Il ne s'agit pas de simples modifications de l'art. 3.

Un commissaire (EàG) demande si les nouveaux articles tiennent compte de la situation actuelle du terrain, avec le SAPEM qui a une directrice par intérim.

M. Marguerat répond que du point de vue de la gestion du travail d'intérêt général, il y a un intérêt pratique certain à confier la maîtrise complète du processus au niveau de l'autorité d'exécution, plutôt qu'à un tribunal qui ordonnera un type d'exécution de peine.

Le Président propose que l'on traite ce point en 3<sup>ème</sup> débat et une commissaire (S) demande si l'on ne peut sortir les dispositions visées et les voter au terme du deuxième débat. Un autre commissaire (PLR) rappelle que l'art. 3 a déjà été soumis au vote de la Commission.

**Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) :**

Un commissaire (PLR) rappelle que lorsque la Commission a auditionné le chef de département, ce dernier leur a expliqué qu'il était seul compétent pour prendre certaines décisions, notamment concernant des détenus qui avaient droit à des sorties accompagnés ou non par des thérapeutes. Il voit que dans cet article 4, il n'est pas prévu que le chef de département puisse demander un rapport sur la dangerosité. Il se demande s'il ne s'agit pas là d'une situation de porte-à-faux.

M. Sträuli pense que cette remarque se situe d'avantage au niveau de l'art. 5.

Une autre commissaire (PLR) a une question rejoignant la précédente et qui est à cheval sur les deux articles. Elle est opposée à cette modification et au fait que ce ne soit plus le chef de département qui soit en charge d'apprécier le caractère dangereux d'un détenu. Ici, on transfère cette responsabilité à un simple service. Elle souhaiterait donc savoir, d'un point de vue technique, quel(s) article(s) elle devrait modifier pour que cette prérogative reste en main du conseiller d'Etat.

M. Sträuli déclare que l'art. 5 al. 5 serait la disposition à modifier car il s'agit de celle prévoyant la compétence de déléguer, mais cela exclut l'art. 5 al. 1 let d LaCP. Si l'on désirait maintenir le système actuel, il ne faudrait pas toucher à l'art. 5 al. 5 actuel.

Un commissaire (S) considère que le point soulevé par sa collègue (PLR) lui semble pertinent. Il dépose donc formellement un amendement allant dans ce sens.

**Art. 4, al. 1, lettre c (nouveau teneur) :**

*Adopté* sans aucune opposition

**Art. 5 Département compétent (nouveau teneur de la note), al. 1, lettre d (nouveau teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouveau teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouveau teneur) :**

Une commissaire (PLR) estime que les événements passés ont démontré que l'on ne peut tout confier ou déléguer. La question de savoir si l'on remet en liberté une personne dangereuse, pour laquelle on peut saisir la Commission d'évaluation de la dangerosité (CED), est une question importante. On ne devrait pouvoir se cacher derrière les responsabilités ou l'exécution d'un service. Elle a conscience qu'il s'agit d'une tâche lourde pour le conseiller d'Etat, mais cela permet de prendre conscience de l'importance d'une telle décision et de tenir compte du risque encouru pour la société civile. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait que l'art. 5 al. 5 demeure intact, car il y a une véritable responsabilité de chef d'Etat dans ce type de décisions.

A la suite de la question d'un commissaire (S) qui demande si elle pense que le conseiller d'Etat est plus compétent que ses offices et services pour trancher la question, elle répond qu'il ne prend pas une décision sans les consulter.

Une commissaire (Ve) est plutôt opposée à cet amendement et donc au fait de confier une telle responsabilité à une seule personne. Cela augmente les risques d'arbitraire. Il lui paraît donc plus raisonnable de confier cette tâche à des services qui sont plus près de l'information. Cela pose également la question de la responsabilité individuelle. Elle est donc favorable à la modification prévue par le PL 11620.

M. Sträuli précise qu'il ne s'agit pas ici de prendre une décision mais simplement d'apprécier la dangerosité et en cas de doute de se référer à la CED. Il n'est donc pas question ici d'un pouvoir décisionnel. Il indique qu'au sein du SAPEM, plusieurs fonctionnaires suivent les dossiers. S'agissant des cas lourds, une concertation se fait certainement au sein du service. Par conséquent, il s'agit pour le fonctionnaire de se dire « suis-je en mesure de procéder à cette évaluation ou n'est-il pas plus opportun que je saisisse la CED ? ». A noter que la CED est saisie quasiment systématiquement suite aux événements évoqués. Cette saisine peut provenir du SAPEM ou du chef de département.

Le Président pense que cette saisine devrait être impérative et systématique et que le processus devrait se faire en sens inverse : la CED évaluerait la dangerosité, puis l'autorité politique trancherait sur la base de ce préavis.

M. Sträuli répond qu'il n'aurait pas la marge de manœuvre pour établir cela, car le législateur fédéral a décidé de ce système. L'autorité d'exécution est en première ligne et doit procéder à l'évaluation de la dangerosité. Si elle n'est pas en mesure de la faire, elle doit saisir le TAPEM. Il serait incompatible avec le droit fédéral à son sens d'introduire dans le droit genevois une disposition donnant l'obligation de saisir systématiquement la CED. Cela peut se faire en pratique sous forme de directive interne.

Un commissaire (EàG) déclare que si le PLR devait maintenir son propos, il y serait totalement opposé. Il considère que la situation est totalement bloquée actuellement. En effet, le chef de département a affirmé ne pas vouloir être investi de ce pouvoir qui lui pesait lourdement. Et dans les faits, il est tétanisé par l'affaire Adeline et n'ose plus prononcer le moindre élargissement.

Un autre commissaire (PLR) constate qu'en l'état actuel, le Chef du Département décide se saisir la CED : il s'agit donc ici de déléguer cette compétence de saisir ou non ladite commission. Il demande toutefois qui décidera *in fine* de l'élargissement ou non de la mesure.

M. Sträuli répond que cela dépendra du type d'élargissement des mesures. Cela peut être le Tribunal, ou l'autorité d'exécution, et en l'état le SAPEM, avec des compétences relativement restreintes en la matière.



Le commissaire en déduit que l'amendement présenté ici concerne uniquement le pouvoir de saisir ou non la CED.

M. Marguerat explique qu'en pratique, lorsqu'il s'agit de l'allègement de personnes concernée par l'art. 64 CP, le chef du département se prononce sur la dangerosité ou saisit la CED. De cela, on déduit la compétence d'accorder ensuite l'allègement dans l'exécution de la peine.

Ces propos amène le commissaire à conclure que la décision de procéder à un élargissement de la peine ou de la mesure est prise par le magistrat.

Un commissaire (S) constate que la seule différence de cet amendement avec la loi précédente réside dans l'exception prévue à l'art. 5 al. 1 let. d. Donc le conseiller d'Etat peut déléguer par voie de règlement.

Ces propos amènent la réponse de la commissaire (PLR) qui indique qu'à l'heure actuelle, le conseiller d'Etat peut tout déléguer sauf ce qui est prévu à la l'art. 5, al. 1, lettre d. Elle estime qu'une véritable responsabilité publique est engagée et il ne peut s'agir d'une responsabilité diluée. Le magistrat n'est pas satisfait d'assumer cette charge seul. Elle se demande si la décision finale ne pourrait être prise par le Conseil d'Etat dans son ensemble.

M. Sträuli déclare qu'il s'agit là d'une question plus politique que juridique. Il lui semble toutefois impraticable que la décision finale soit prise par le Conseil d'Etat dans son ensemble. Il est question ici de dizaines de demandes. Les personnes sur le terrain seront plus à même de savoir s'il convient ou non de saisir la CED.

Le Président demande s'il est possible que la responsabilité pénale du fonctionnaire soit engagée.

M. Sträuli rappelle l'histoire de la cheffe scout qui avait été assassinée par un détenu ayant été relâché. Dans le canton de Zurich, une procédure pénale avait été ouverte à l'encontre des agents du service d'application des peines pour déterminer s'ils encourraient une responsabilité pénale. Il fallait déterminer s'ils avaient commis une négligence en libérant le détenu. Cela est donc techniquement possible, mais il s'agit d'une procédure très lourde. En l'espèce, cela a abouti à un acquittement généralisé. Somme toute, le crime commis était imprévisible. On pourrait concevoir que si la décision est prise au niveau du chef de département, une responsabilité pénale pourrait s'appliquer, sous réserve des problèmes d'immunité. La responsabilité civile de l'Etat est en tout cas engagée, pour autant qu'il y ait eu faute.

Un commissaire (S) admet être partagé car en déléguant cette tâche, on encourt le risque du fusible, mais en confiant ce rôle au pouvoir politique, il y aurait alors la tentation du risque zéro et plus personne ne serait libéré. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'ampleur de la marge d'appréciation, et si

l'élément d'appréciation est conséquent. S'il est important, alors il pencherait du côté de la responsabilité politique. Si en revanche la marge d'appréciation est réduite et que la loi est assez claire au niveau des critères à prendre en compte, il se demande si l'on ne pourrait pas judiciariser cet élément et confier la tâche à un tribunal. Il souhaiterait donc connaître quel pouvoir d'appréciation et d'opportunité existe ici.

M. Sträuli convient qu'il s'agit d'établir un pronostic. Or, qui dit pronostic dit nécessairement marge d'incertitude. Le pronostic doit se faire, selon la volonté du législateur fédéral, sur la base de critères juridiques. En élevant la compétence, il faut s'assurer de ne pas interférer avec des critères politiques, sans quoi la décision pourrait être annulée par le Tribunal fédéral qui estimera que ce genre de paramètres n'a pas sa place dans ce type de décision. Il s'agit d'un risque non négligeable, notamment si le curseur est placé assez haut dans la hiérarchie.

Suite à l'insistance du commissaire s'agissant de savoir si l'on pourrait confier cela à un tribunal, M. Sträuli déclare qu'il existe un savant équilibre entre les compétences du TAPEM et celles du SAPEM. Certaines mesures usuelles nécessitent des procédures rapides. S'il fallait systématiquement saisir le Tribunal, alors le SAPEM devrait en faire la demande au Ministère public, puis le Ministère public au Tribunal, avec possibilité de recours auprès d'une instance supérieure. Cette procédure paraît extrêmement lourde pour la généralité de telles décisions.

Et en réponse à la question de savoir si l'on ne peut concevoir un système où le Ministère public joue ce rôle. M. Sträuli explique que seul le Ministère public peut saisir un tribunal, le SAPEM n'en a pas la compétence. Il s'agirait alors d'une procédure extrêmement lourde pour la majorité des décisions prises au quotidien.

Suite à l'insistance du commissaire qui demande ce qu'il en serait si le Ministère public jouait le rôle du Conseil d'Etat ici, M. Sträuli affirme que cela reviendrait à une confusion des genres. Le Ministère public est là pour saisir le tribunal. Il doit donc être cantonné à son rôle d'autorité requérante et non d'autorité décisionnelle. Ce mélange des genres lui semble dangereux.

Un commissaire (PLR) admet également être partagé. Il considère qu'il conviendrait de déterminer s'il s'agit davantage d'une compétence politique, ou d'une compétence technique et professionnelle, car il faut certes éviter la dilution de la responsabilité. Par ailleurs, M. Maudet est aujourd'hui très engagé, mais on se sait quelle personne occupera cette fonction de conseiller d'Etat à l'avenir, et si cette personne aura le même engagement que M. Maudet sur la question. Or, par la délégation, il y a une prise de responsabilité

technique puisque l'on s'assure de la compétence des personnes à qui l'on confie le travail. Cela assurerait donc une certaine pérennité en termes de services publics. Il n'a cependant pas définitivement arrêté sa position : il conviendrait de trancher s'il s'agit davantage d'une compétence politique ou d'une compétence technique et juridique.

M. Sträuli répond que selon lui la compétence en question est technique et juridique. Dans les autres cantons, c'est l'administration et non le conseiller d'Etat qui prend ce genre de décisions.

M. Marguerat rappelle la position du Département, pour qui il ne s'agit pas d'une disposition politique, mais que derrière cela, on cherche la réinsertion de la personne. Le SAPEM s'aide de ce qu'il connaît du jugement, des expertises, de l'avis du criminologue, et sur cette base décide de saisir la Commission d'évaluation de la dangerosité. Il y a donc un certain nombre d'éléments sur lesquels il se base. L'idée en termes de contrôle serait de mettre en place une procédure avec un double regard, impliquant un regard extérieur : par exemple celui du Directeur général de l'OCD qui apposerait directement un *ultimatur* sur la décision.

A la question de savoir si cette procédure serait d'ordre réglementaire, M. Marguerat répond par l'affirmative.

Un commissaire (EàG) remercie M. Sträuli pour sa prise de position, qui est très claire. Mais en tant que membre de la Commission des visiteurs, il admet comprendre l'embarras de M. Maudet. Cette question pose un gros problème institutionnel car le système de ces établissements prévoit que le détenu arrive dans une aire fermée, puis semi-ouverte et enfin ouverte. Cela correspond au paradigme des établissements de la plaine de l'Orbe où il y a eu le cas d'un détenu genevois qui gérait le magasin de l'établissement situé en dehors du périmètre du pénitencier. Le directeur ne comprenait pas la décision de M. Maudet de retirer à ce détenu le droit de sortir et le Tribunal fédéral a désavoué la décision genevoise. Il demande comment un chef de département peut accepter un élargissement, dans la foulée de l'affaire Adeline. Il considère donc qu'il faut absolument déléguer cette tâche et ne pas poursuivre dans cette voie.

Une commissaire (Ve) rejoint les propos précédant du commissaire (PLR) dans son analyse. Elle considère qu'il faut déterminer si la responsabilité est davantage technique que politique. A son sens, cette responsabilité n'est pas politique et cela ne signifie pas que la responsabilité politique n'existe pas, simplement elle réside ailleurs, à savoir dans le devoir de s'assurer que le travail au sein du Département est bien effectué. Il s'agit donc de mesures de contrôle internes basiques et le conseiller d'Etat doit s'assurer de la bonne

application des règlements, lois et procédures. Par conséquent, le PL 11620 tel qu'il est formulé lui convient. Elle souhaiterait confier à M. Maudet la responsabilité de s'assurer que les lois, règlements et procédures soient appliqués correctement au sein de son département.

La commissaire (PLR) est sensible aux arguments évoqués mais considère qu'il a toutefois été démontré que le règlement n'était pas appliqué, ni même connu des fonctionnaires en question. Or, la décision sera laissée au seul service. Elle a l'impression que le conseiller d'Etat est la personne ayant le plus de recul quant aux personnes dont il est question, et qui garde en même temps la sécurité publique à cœur. Cela lui semble donc sensé qu'il ait le pouvoir décisionnel. Son collègue du (PLR) rejoint l'argument développé par sa collègue et considère qu'en l'état actuel, on laisse un flou total quant à ce qu'il adviendra de la réelle procédure, cette dernière n'étant absolument pas précisée. Il n'a pas de proposition si ce n'est que le Département pourrait proposer une procédure interne qui serait fixée dans la loi et non simplement à l'échelon réglementaire. Ils s'assureraient ainsi de la pérennité de la pratique. Il est plutôt favorable à la possibilité que cela ne relève pas uniquement de la compétence du conseiller d'Etat. En revanche, que cela soit réglé au niveau réglementaire n'est pas suffisamment clair car il faudrait que cela soit fixé dans la loi.

Un commissaire (S) souhaiterait aller dans le sens de son collègue (PLR), car la question qui se pose n'est pas tant de savoir qui doit trancher, mais quelle marge de manœuvre on lui accorde. Pour sa part, il a été convaincu par les arguments avancés, il retire donc l'amendement proposé en ce qui le concerne. Il proposerait en revanche de biffer la formulation « *ou services* » afin d'éviter que cela ne se joue uniquement au niveau du terrain. Ainsi, la marge de manœuvre est-elle plus réduite.

M. Marguerat revient sur la remarque de commissaire (PLR) et déclare qu'il s'agit d'une question sensible et politique, il ne peut donc s'avancer personnellement. Il s'engage toutefois à en parler au magistrat et à leur faire part de sa position d'ici la prochaine séance de la commission, avec le cas échéant une proposition d'amendement.

Le commissaire auteur de l'amendement (S) souhaiterait que l'on rature ici le terme de « services ». Cela garantirait qu'un niveau plus élevé que le terrain aura un regard sur la situation et la décision serait prise au moins au niveau d'un office.

M. Sträuli déclare que lorsque la loi a été rédigée à l'époque, « offices et services » y figuraient pour permettre effectivement la délégation des tâches à un niveau administratif plus bas afin de laisser plus de souplesse. Toutefois, il

relève que l'amendement proposé par le commissaire pourrait avoir pour conséquence de faire remonter une myriade de décisions au niveau de l'office. Il faut donc être prudent en la matière car il ne s'agit pas uniquement des décisions en lien avec l'art. 5, al. 1, lettre d.

Les commissaires remercient le Département et M. Sträuli pour leurs explications et s'accordent pour suspendre les travaux et attendre les informations du département suite aux différentes prises de position.

A la suite, le commissaire (S) précise son amendement :

### **Art. 5 al. 5**

*<sup>5</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'art.5 al. 1 let. d qui ne peuvent être déléguées qu'aux offices ~~ou services~~.*

### ***Reprise des travaux le 14 janvier 2016 avec l'audition de M. Maudet Conseiller d'Etat du DSE sur l'art. 5 al. 5 LaCP***

En préambule M. Maudet explique que l'art.5 al. 5 LaCP est un article extrêmement polémique. En effet, le Procureur général et lui-même ne sont d'ailleurs plus en accord sur ce point car la question centrale ici est de déterminer s'il faut un double regard en ce qui concerne ces détenus. Selon lui, le drame de la Pâquerette est dû à cette absence de double regard. Par conséquent la position du Conseil d'Etat est donc la suivante : il est essentiel, indispensable, que pour ces détenus, plusieurs entités étudient la situation. Ensuite la question est de savoir qui doit porter ce double regard. A l'époque de l'élaboration de la loi actuelle, le Grand Conseil avait voulu que ce soit le magistrat qui s'en charge, titulaire alors d'un regard unique. Le Conseil d'Etat est donc d'avis de sortir le politique de cette problématique et il faudrait un double regard administratif.

En effet, il indique que si le SAPEM préavis, puis seul le politique prend la décision finale, alors le SAPEM adoptera automatiquement une approche en faveur d'un allègement. Les fonctionnaires du SAPEM sont orientés vers la réinsertion, leur préavis est quasi systématiquement positif. Quant aux psychiatres, ils n'excluront jamais complètement les risques, et il est toujours difficile de tirer des conclusions de leurs rapports. Il conclut qu'en somme, le matériel donné en termes de préavis n'est pas vraiment utilisable pour celui qui prend la décision finale. D'où la nécessité d'avoir un double regard au niveau administratif. M. Marguerat a d'ailleurs préparé un tableau sur ce point à l'attention des commissaires (voir annexe 5).

A la suite de cette intervention, un commissaire (MCG) demande sur quoi porte le désaccord avec le Procureur général.

M. Maudet pense qu'il serait plus approprié de poser la question directement au Procureur général. La difficulté de cet article porte sur l'interprétation de l'intention passée du législateur. S'il a bien compris le problème, le différend porterait sur la question de la nécessité d'un double regard ou non. Il lui semble que le Procureur était d'avis qu'un seul regard suffisait, reste à savoir s'il devait émaner du SAPEM ou de la direction juridique de l'OCD. Il invite les députés à se rapporter à la pratique des autres cantons et à poser la question à M. Sträuli, pouvant répondre en tant que professeur de droit.

Un commissaire (S) accueille favorablement l'amendement du DSE quant au double regard. Il avait pour sa part proposé que la délégation se fasse uniquement aux offices et il maintient qu'il serait préférable que ce soit l'office qui porte ce regard. Le conseiller d'Etat a mentionné le service juridique de l'office. Il demande si l'on peut l'assimiler à l'office. A son sens, le chef de l'office devrait être celui apposant un regard final. En effet, le service juridique ne répond pas selon lui à la notion d'entité administrative directement supérieure.

Une commissaire (PLR) salue l'introduction d'un double regard. Cependant, elle ne partage pas l'appréciation selon laquelle le chef et son subalterne correspondent à un « double regard ». Il n'y a pas de regard croisé. Ici, l'autorité se déterminerait en fonction de l'opinion du premier à se prononcer. Elle estime donc que cela ne remplit pas les critères d'un double regard.

M. Maudet répond au commissaire (S) que la nomenclature genevoise est la suivante : secteur, service, puis office. Dans le canton de Vaud, les services sont supérieurs aux offices. D'où le souci d'adopter une formulation claire, bien qu'encore perfectible, quant à la différence de niveau, en précisant « *entité administrative immédiatement supérieure* ».

En effet, on se situe dans la même ligne hiérarchique. Mais selon lui, le regard croisé et l'échange se situent au niveau du processus. On ne peut évacuer le SAPEM de ce processus. La question est de savoir s'il doit donner un avis ou un préavis. Il estime que cela devrait être un avis car il faut permettre une traçabilité de la genèse de la décision finale. Il faut donc trancher politiquement sur la question du double regard ou non, et sur sa nature.

Quant à savoir si le service juridique équivaut à l'office, M. Maudet explique que les offices ont des services transversaux, lesquels sont intégrés à

la direction de l'office, ce qui est le cas du service juridique. *M. Maudet quitte la séance et le Professeur Sträuli rejoint la Commission.*

Le Président explique que la commission a reçu un nouvel amendement du Département au sujet de l'art. 5 al. 5 et qu'elle souhaiterait connaître l'appréciation de M. Sträuli à ce sujet.

M. Sträuli n'y voit aucune objection, puisqu'ils l'on préparé ensemble. Le Département souhaite instaurer un double regard : l'idée est donc d'autoriser la délégation, y compris jusqu'au SAPEM, à condition que l'entité supérieur valide cette décision. Si le SAPEM prend la décision, il devra la soumettre à l'office supérieur, c'est-à-dire au directeur de l'OCD. Ainsi, on garantit un double regard et l'on empêche que les décisions soient prises à la légère.

Un commissaire (EàG) demande s'il serait envisageable d'avoir une disposition selon laquelle l'avis des deux entités, c'est-à-dire celui du SAPEM et celui de l'OCD, devraient prévaloir pour permettre un élargissement. A partir du moment où l'un des deux s'y opposerait, alors il n'y aurait pas d'élargissement possible. Il demande si c'est en ce sens qu'il faut comprendre l'amendement.

M. Sträuli répond par l'affirmative en indiquant que c'est exactement en ce sens que la décision doit se prendre. Il y aura une mise à l'exécution de la décision du SAPEM uniquement s'il y a la validation préalable de l'OCD.

Le commissaire déclare que d'aucuns pensaient que la décision devait être prise par le Conseil d'Etat, comme le système actuel le prévoit. Il demande quels sont les arguments de M. Sträuli allant dans le sens de cet amendement.

M. Sträuli évoque la lourdeur de la procédure actuelle et demande s'il est vraiment nécessaire de mobiliser le chef de département pour statuer sur ce genre de décisions. La position extrême et opposée serait la délégation sans restriction. La solution intermédiaire consiste à autoriser la délégation, y compris au SAPEM, mais avec la condition du double regard. L'idée est donc de se prémunir du risque que le SAPEM tombe dans une certaine routine. Il y aurait donc deux niveaux hiérarchiques, clairement définis, impliqués dans le processus décisionnel.

Un commissaire (S) affirme que la notion « d'entité administrative immédiatement supérieure » le gêne. Il aurait préféré le maintien du terme « office ». Par ailleurs, on ne sait véritablement à quoi il est fait référence ici, et si cela désigne l'office, ou la direction de l'office. Il proposerait donc un sous-amendement pour la fin de l'article comme suit : « [...] impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de la direction de l'office le concernant. »

M. Sträuli répond qu'ils ont pensé à cette possibilité mais ont souhaité être cohérents : l'idée est de ne pas restreindre la marge d'appréciation du Conseil d'Etat quant à savoir à qui il va déléguer cette tâche. S'il choisit de la déléguer à l'office, alors l'entité immédiatement supérieure serait le chef du département.

Le commissaire n'en voit pas l'intérêt puisque l'on reviendrait sur un système de préavis tel que déjà en vigueur. Selon lui, on ne devrait pouvoir déléguer le pouvoir décisionnel à une entité inférieure à celle du service, pour qu'ensuite la validation de la décision s'effectue par le service.

M. Sträuli déclare que cette hypothèse est exclue par le texte, puisque la délégation est réservée aux offices et aux services, et non aux secteurs.

Le commissaire comprend son interprétation, mais il ne lui semble pas évident de lire la seconde phrase de l'alinéa 5 comme une précision de la première phrase. On pourrait considérer que la seconde introduit une dérogation par rapport à la première.

M. Sträuli assure que la première phrase pose le principe. Toutefois s'agissant de la décision relative à des condamnés visés par l'art. 64 al. 1 CP, la délégation est certes toujours possible, mais il y a l'exigence supplémentaire de la validation de la décision par l'entité administrative immédiatement supérieure.

Le commissaire pense qu'il faudrait rajouter l'expression « de surcroît » avant le « s'agissant » à la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa.

M. Sträuli estime que le texte est parfaitement clair.

Le commissaire introduit formellement la proposition de rajouter les termes « de plus » devant « s'agissant ».

M. Sträuli propose de préciser « la délégation » plutôt qu'« une délégation ».

Le commissaire approuve car cela clarifierait en effet le sens. Il soumet donc cette proposition.

La commissaire PLR répète son souci quant au double regard se situant sur la même ligne hiérarchique. Il n'y a pas, à son avis, un regard croisé. Or, ce double regard émanant d'un chef et de son subalterne ne remplace pas l'avis d'un magistrat libre de prendre une décision.

M. Sträuli précise que l'idée n'est pas de prêter la main à un système où l'OCD signerait des piles de décisions sans les étudier. Il s'agit d'obtenir une double décision de la part de deux niveaux hiérarchique distincts, afin d'éviter que le SAPEM ne tombe dans une routine, et que l'autorité supérieure, étant au bénéfice d'un certain recul, puisse donner son approbation. On pourrait



concevoir avec ce système que le Conseil d'Etat délègue ces compétences non au SAPEM mais à l'OCD. Alors la disposition fonctionnerait toujours, et l'entité administrative supérieure serait le chef de département.

La commissaire ne pense pas que la solution serait que ce soit le Conseil d'Etat qui valide les décisions. Toutes ces entités ont beaucoup de travail et finalement assez peu de ressources humaines susceptibles de se charger de cela. Elle craint que l'autorité supérieure ne fasse trop confiance à l'entité inférieure et que cela devienne un processus automatique, un deuxième examen complet et rigoureux pouvant être chronophage. C'est pourquoi elle aurait jugé plus adéquat qu'il s'agisse de deux lignes hiérarchiques distinctes, pour obtenir des décisions croisées.

M. Sträuli en conclut qu'il faudrait sortir de la hiérarchie administrative de l'OCD. Cela lui paraîtrait très lourd, avec un risque plus accru que des personnes moins armées à traiter de ce genre de dossiers automatiquement fassent confiance à l'autorité la plus normalement compétente, à savoir l'OCD. La solution proposée dans l'amendement lui paraît donc être un bon compromis si l'on souhaite décharger le magistrat. S'il devait y avoir un couac, il y aurait alors deux responsables, l'office et le service, aucun des deux ne pouvant se décharger sur l'autre. L'idée est donc de formaliser une décision, puisque tout passe à l'étage supérieur.

La commissaire PDC est favorable à ce principe du double regard. Elle demande comment cela se passe dans les autres cantons.

M. Sträuli répond que dans les autres cantons, il n'y a aucune limite à la délégation. Les décisions sont prises par les services, c'est-à-dire l'équivalent du SAPEM. C'était le système que le Conseil d'Etat a proposé de réintroduire aux termes du PL 11620. Il s'agit donc ici d'une solution de compromis.

Un commissaire MCG ne parvient à visualiser le règlement qui encadrera cela. Il demande s'ils se sont penchés sur le système fribourgeois, composé de commissions consultatives.

M. Sträuli déclare qu'en réalité l'on se place déjà dans une logique de commission consultative, avec la Commission d'évaluation de la dangerosité. Il serait donc lourd de prévoir une commission supplémentaire interdisciplinaire. Le souci d'offrir toutes les garanties est donc déjà exprimé par le droit fédéral avec la CED.

Le commissaire ajoute cependant que la saisine de la CED n'est pas systématique.

M. Sträuli le confirme. Il revient au SAPEM de décider de solliciter ou non la CED. Mais si l'OCD en ressent le besoin, alors il le fera.

Le commissaire demande à M. Sträuli ce qu'il penserait de la saisine automatique en fonction des délits commis, lequel assure que cela serait contraire au droit fédéral, qui n'évoque la saisine que lorsque l'autorité n'est pas en mesure de décider seule, ou qu'elle doute.

A la suite de quoi le Président propose de poursuivre le deuxième débat de ce PL au niveau de l'art. 5 LaCP et procède au vote article par article :

### **Art. 5 Département compétent (nouvelle teneur de la note)**

Le titre est **adopté** sans opposition.

**L'al. 1, lettre d (nouvelle teneur) ; lettre e (nouvelle) ;**

**L'al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l) ; lettres e (nouvelle teneur) ; lettres f (nouvelle teneur) ; lettres g (nouvelle teneur) ; lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m) ;**

**L'al. 3 (nouvelle teneur)**

Ces alinéas sont **adoptés** sans opposition

### **Art. 5 al. 5 (nouvelle teneur) :**

Le Président présente l'amendement du DSE :

*<sup>5</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'art. 64, alinéa 1, CP, une délégation :*

- a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,*
- b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,*

*impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.*

Le commissaire (S) présente rapidement son sous-amendement :

*<sup>5</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'art. 64, alinéa 1, CP, ~~une~~ la délégation :*

- a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,*

- b) *de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,*

*impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.*

Il explique qu'il s'agit ici de bien spécifier que la seconde phrase de l'alinéa est une précision et que la première trouve toujours application.

Mis aux voix le sous-amendement du commissaire Soc le sous-amendement est **adopté** à l'unanimité.

A la suite de quoi le Président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 5 al. 5 tel que sous-amendé :

**Art. 5 al. 5 (nouvelle teneur)**

*<sup>5</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'art. 64, alinéa 1, CP, la délégation :*

- a) *de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,*  
 b) *de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,*

*impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.*

Mis aux voix l'amendement est **adopté** à l'unanimité.

**Art. 5 dans son intégralité tel qu'amendé :**

Mis aux voix l'art. 5 LaCP dans son intégralité tel qu'amendé est **adopté** à l'unanimité.

**Art. 10A (à déplacer sous Chapitre II du Titre II)**

*Adopté* sans opposition

**Art. 12A Peine d'ensemble (nouveau) - amendement conjoint DSE-PJ :**

*Art. 12A Peine d'ensemble (nouveau)*

<sup>1</sup> *Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).*

<sup>2</sup> *L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.*

<sup>3</sup> *Le Tribunal pénal statue en tant que :*

a) *Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;*

b) *Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder deux ans, mais sans dépasser 10 ans ;*

c) *Tribunal de police dans les autres cas.*

<sup>4</sup> *Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.*

M. Marguerat explique que le Pouvoir judiciaire a attiré leur attention sur la question de l'autorité compétente pour fixer une peine d'ensemble. Il peut arriver qu'une autorité fixe une peine dans un canton, et une autre fixe une nouvelle peine dans un canton différent sans avoir forcément connaissance de l'existence de la première. Le risque, qui serait d'ailleurs contraire au système du droit pénal, est que la personne écope une peine beaucoup plus élevée que si c'était le même juge qui avait jugé l'ensemble. Le code pénal suisse permet de demander à l'autorité pénale qui a prononcé la peine la plus grave de décider d'une peine d'ensemble. Il s'agit ici d'un article technique fixant dans son premier aliéna la compétence. Le second alinéa illustre le cas de figure où dans le canton de Genève, deux autorités prennent une décision sans savoir qu'il y a différentes procédures pénales pendantes. L'alinéa 3 rappelle les compétences des différents tribunaux en fonction de la peine envisagée.

Un commissaire PLR demande comment cela se passait jusqu'à présent et si cette notion de peine d'ensemble est nouvelle.

M. Sträuli répond par la négative. Elle date de 1942, lors de l'entrée en vigueur du code pénal. Il y a donc des règles présentes dans le CP qui ont ensuite été transférées dans le CPP. Ils se sont accommodés jusqu'à présent du fait qu'il n'y ait pas de règle de compétence pour dire que l'autorité ayant fixé la peine la plus grave qui prononce une peine d'ensemble. Mais on a oublié de dire à l'époque quelle entité du Tribunal pénal devait décider. Ici, ils reprennent donc le raisonnement logique en fonction des compétences.

A la suite de quoi le Président procède au vote :

**Les al. 1, 2, 3, 4**

**Sont adoptés** sans opposition.

Mis aux voix l'**Art 12A dans son ensemble**

**Adopté** sans opposition.

**Art. 19 al. 2 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli déclare qu'il s'agit d'une modification purement technique et répondant à un souhait du Tribunal fédéral. Ils ont remplacé le « par analogie » par « à titre de droit cantonal supplétif ».

**Adopté** sans opposition.

**Art. 21 al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'alinéa 3 ancien devenant l'al. 2) :**

Une commissaire PLR constate que l'alinéa 1 dans sa nouvelle teneur ne fait plus mention de la partie plaignante. Elle souhaiterait savoir s'il y a eu beaucoup d'opposition jusqu'à présent, ou au contraire très peu ce qui expliquerait la suppression de la mention.

M. Sträuli explique qu'à l'époque la possibilité pour le magistrat de déléguer cette compétence à des fonctionnaires était une grande nouveauté. Ils ont donc voulu offrir une soupape de sécurité pour que la partie plaignante puisse s'y opposer. En réalité, elle n'est que très peu utilisée.

M. Marguerat confirme que les oppositions sur ce point sont extrêmement rares.

La commissaire émet le souhait de connaître leur avis quant au commentaire de l'ODA.

M. Sträuli reconnaît ne pas bien le comprendre. L'idée est de viser les collaborateurs scientifiques, afin d'éviter qu'un procureur ait par exemple la mauvaise idée de déléguer une audition au service d'ordre du Ministère public. La notion de collaborateur est beaucoup plus large. Il convient de déléguer à des juristes, et en l'état actuel tous les juristes du Ministère public sont titulaires du brevet d'avocat. Par conséquent, la précision « scientifique » lui paraît opportune. Par ailleurs, M. Sträuli affirme que sauf erreur la notion de collaborateur scientifique figure dans la LOJ. L'idée était de reprendre cette appellation.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 24 al. 3 (nouveau) :**

M. Marguerat annonce qu'il s'agit d'intégrer l'existence de cette loi fédérale. Cela n'apporte ni de nouveaux droits ni de nouvelles obligations.

M. Sträuli confirme qu'il s'agit d'une mise à jour, cette loi fédérale étant entrée en vigueur après la LaCP.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 26 al. 3 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat explique qu'il s'agit ici d'une retouche rédactionnelle pour se rapprocher de la formulation de l'art. 128 al. 2 CPP. Cela permet d'éviter d'introduire des notions différentes du droit fédéral.

M. Sträuli confirme qu'il ne s'agit pas d'innover mais de se calquer tout bonnement sur le texte fédéral.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 30 al. 2 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli précise qu'il s'agit à nouveau de remplacer le « par analogie » par « à titre de droit cantonal supplétif » comme à l'art. 19 al. 2.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 33 al. 2 (nouveau) :**

M. Marguerat affirme que cet article fait écho à une jurisprudence du Tribunal fédéral ayant mis à mal une disposition du canton de Bâle-Campagne. Celle-ci en effet imposait la dénonciation obligatoire de certains comportements au Ministère public, y compris aux personnes voulant se prévaloir d'un droit de refuser de témoigner. Il est donc proposé ici d'intégrer un second alinéa se référant aux exceptions prévues par le CPP par rapport à l'obligation de dénonciation.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 34 al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2) :**

M. Marguerat annonce qu'il s'agit de la même modification que celle de l'art. 21 al. 1 au sujet des collaborateurs scientifiques.

**Adopté** sans opposition.

#### **Art. 34A (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli déclare que cette disposition comble une lacune insérée dans le texte actuel. En effet, les proches de la victime ne sont pas mentionnés, alors qu'ils sont également susceptibles de participer au processus de médiation. Il est question ici de se conformer au droit fédéral.

**Adopté** sans opposition.

### **Chapitre VIA Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A) :**

#### **Titre**

**Adopté** sans opposition

#### **Art. 34B Médiation (nouveau) :**

M. Marguerat explique qu'il s'agit de donner la possibilité au Tribunal de première instance d'inviter les parties à la conciliation. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le deuxième alinéa précise qu'il est seulement possible d'exempter la personne de peine et non de l'acquitter.

Le Département souhaiterait par ailleurs introduire un amendement au premier alinéa en remplaçant la formulation « les parties » par « le prévenu et la partie plaignante ». En effet, le Ministère public peut avoir le rôle de parties devant le TPI, mais il n'entre cependant pas en médiation. Par conséquent, le terme « partie » est impropre ici.

Le Président met aux voix l'amendement du DSE :

<sup>1</sup> *En lieu et place d'une conciliation (art. 332 al. 2 CPP), la direction de la procédure peut inviter ~~les parties~~ **le prévenu et la partie plaignante** à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.*

L'amendement est **accepté** à l'unanimité.

#### **Art. 34B al. 1 tel qu'amendé**

**Adopté** sans opposition.

**Art. 34B al. 2**

*Adopté* sans opposition.

**Art. 34B (nouveau) dans son ensemble tel qu'amendé**

*Adopté* sans opposition.

**Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli affirme que le titre est davantage conforme au droit fédéral, puisqu'il s'agit d'une reprise telle quelle de l'expression fédérale. Pour l'alinéa 1, ils ont ajouté la séquence : « [...] *aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).* », afin de faire opposition à l'art. 41 al. 1 n'imposant pas l'intervention du juge. Il s'agit donc d'une reprise par le droit cantonal de la distinction opérée par le droit fédéral, pour davantage de clarté.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 36A - Amendement conjoint DSE-PJ :****Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.

<sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.



M. Marguerat explique qu'il s'agit ici de faire usage d'une compétence résiduelle laissée aux cantons. Dans la procédure actuelle, la possibilité de prendre des mesures de sûreté pour placer une personne en détention en attendant que le TAPEM ne se prononce n'est pas prévue par la loi. Il s'agit donc de détention préventive lorsqu'il existe un risque de passage à l'acte, de récidive. Dans son commentaire, l'ODA objecte que l'on pourrait se tromper et arrêter des personnes n'ayant rien fait ou ne présentant aucun danger. Il répond toutefois qu'en cas de mauvaise appréciation, la procédure prévue devant le Tribunal des mesures de contrainte doit s'appliquer par analogie pour assurer les droits de la personne concernée.

M. Sträuli souscrit à ce qui a été dit. Il s'agit en effet d'une lacune du droit actuel. Par exemple, le TAPEM est compétent pour transférer une personne ambulatoire à un traitement institutionnel. Cette procédure peut se révéler longue et il est possible que l'intéressé passe à l'acte. Il s'agit ici de se prémunir de telles situations.

Un commissaire MCG se réfère au commentaire de l'ODA et demande pourquoi l'art. 260bis CP n'a pas été incorporé.

M. Sträuli répond que cela serait trop restrictif. Toute une série d'autres dispositions entre en ligne de compte. Cela limiterait donc le champ d'application. Il s'agit d'une mauvaise compréhension du système par l'ODA.

A la suite de quoi le Président met aux voix l'amendement conjoint du DSE-PJ :

### **Art. 36A tel que libellé**

Soumis aux voix cet article **est accepté** par : **10 oui** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 5 abstentions (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

### **Art. 36A al. 1 :**

Soumis aux voix cet alinéa **est accepté** par : 10 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 5 abstentions (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

### **Art. 36A al. 2 :**

Soumis aux voix cet alinéa **est accepté** par : 10 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 5 abstentions (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**Art. 36A al. 3 :**

Soumis aux voix cet alinéa **est accepté** par : 10 oui (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et 5 abstentions (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**Art. 36A dans son ensemble :**

Soumis aux voix cet article dans son ensemble **est accepté** par : **10 oui** (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) et **5 Abstentions** (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

**Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau) :**

M. Marguerat explique qu'à l'origine il était question de faire basculer certaines compétences du Ministère public au niveau du DSE, et donc probablement à l'OCD. Par la suite, il y eut des discussions entre le Ministère public et le Département. Les problématiques de la bonne connaissance des matières transférées, de la logistique ou encore des personnes disponibles pour exécuter les tâches en question ont été soulevées. L'amendement conjoint des DSE-PJ prévoit donc de laisser ces compétences en main du Ministère public, et le transfert au DSE s'établit au niveau de l'examen de la prescription de la peine. Le MP aurait encore une compétence résiduelle si d'autres décisions devaient être prises en relation avec l'exécution du jugement.

**Amendement conjoint DSE-PJ :**

**Art. 39, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 2, let. d (abrogée) et al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> ...

a) *prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP) ;*

<sup>3</sup> *Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).*

al. 2, let. a (nouvelle teneur) et let. d (abrogée)

**Adopté** sans opposition

al. 3 (nouveau)

**Adopté** sans opposition

**Art. 39 dans son ensemble** tel qu'amendé

**Adopté** sans opposition

**Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note) al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

M. Marguerat déclare que les amendements des articles 39 et 40 sont à lire conjointement, puisqu'il s'agit ici du basculement des compétences entre le DSE et le Ministère public.

Amendement conjoint DSE-PJ :

**Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> *Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).*

<sup>2</sup> *En outre, il est compétent pour :*

a) *édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP),*

1° *d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, let. a) ;*

2° *sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;*

b) *arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son rencontre (art. 439 al. 4 CPP) ;*

c) *examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;*

d) *recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).*

<sup>3</sup> *Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.*

**Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note)**

***Adopté*** sans opposition

al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (nouvelle teneur) ; al. 3 (nouvelle teneur)

***Adopté*** sans opposition

**Art. 40 dans son ensemble tel qu'amendé**

***Adopté*** sans opposition

**Art. 41 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli présente cet article comme le prolongement des modifications opérées à l'art. 36 al. 1 où il y a eu l'introduction de la référence à la compétence du juge en vertu du droit fédéral. Ici, il s'agit du revers de la médaille, c'est-à-dire les cas où le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge.

A la question de qui intervient si ce n'est pas le juge, M. Sträuli répond en prenant l'exemple de la libération conditionnelle. Le droit fédéral accorde cette compétence à l'autorité compétente. Le canton peut donc confier cela au juge ou à l'autorité administrative. Genève a choisi de confier cela au juge. Il s'agit donc ici d'une modification purement technique tendant à clarifier à quelles dispositions du CPP il convient de se référer. Le droit genevois ne modifie donc rien en termes de compétence ici, il dit simplement quelles dispositions régissent la procédure en cause.

**Adopté** sans opposition

Art. 41A (nouveau) – Amendement conjoint DSE-PJ :

**Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions (nouveau)**

<sup>1</sup> *Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.*

<sup>2</sup> *S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.*

<sup>3</sup> *Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.*

M. Marguerat annonce que cet amendement se situe dans la droite ligne de l'art. 36A. Il s'agit de donner la possibilité pour les autorités d'ordonner une détention dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement, dans un

contexte d'exécution pénale. Par exemple, lorsqu'un condamné à obtenu une interruption de peine, et qu'il y a un risque de passage à l'acte, il faut des outils pour prendre des mesures de protections immédiates, en attendant que le tribunal puisse rendre une décision exécutoire relative à la reprise de l'exécution de la peine.

**Art. 41A (nouveau) - libellé :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**10 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et **5 abstentions** (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

**al. 1 (nouveau) :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**10 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et **5 abstentions** (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

**al. 2 (nouveau) :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**10 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et **5 abstentions** (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

**al. 3 (nouveau) :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**10 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et **5 abstentions** (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

**Art. 41A (nouveau) dans son ensemble :**

Mis aux voix il est **adopté** par:

**10 oui** (3 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC) et **5 abstentions** (1 Ve, 3 S, 1 EAG)

**Art. 42, al. 1, lettre a et al. 2 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli précise qu'il s'agit ici d'une modification purement technique. Le CPP prévoit deux voies de droit distinctes, à savoir l'appel et le recours. Le droit genevois avait donc prévu les deux. Or, le Tribunal fédéral a tranché la question dans sa jurisprudence dans le sens du recours et non de l'appel. Il s'agit donc ici de traduire dans le texte genevois la jurisprudence fédérale pour évacuer tout doute.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 43, al. 3 et 4 (nouveaux) :**

M. Marguerat affirme que ces nouveaux alinéas sont destinés à clarifier la procédure qui s'applique en lien avec les publications qui doivent faire suite aux décisions pénales.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat explique que le législateur fédéral a introduit dans le CP toute une série de nouvelles mesures comprenant l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction géographique et l'interdiction de contact. Pour toutes ces mesures, il convient que les cantons désignent les autorités compétentes. Il s'agit ici, comme à l'art. 45, de déterminer qui exerce les attributions de l'autorité compétente, de l'autorité de jugement et de l'autorité d'exécution. Cet article concerne le Tribunal des mineurs.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 45 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat annonce que le même raisonnement qu'à l'art. 44 vaut *mutatis mutandis*.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 46 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat explique qu'il est question ici d'élargir les cas dans lesquels la CED peut être saisie dans le cadre de la justice des mineurs. En pratique, il y a une demande des autorités pénales des mineurs, et il peut donc être utile de solliciter la CED pour certains allègements.

Une commissaire PLR demande si elle n'intervenait pas jusque-là.

M. Marguerat déclare qu'elle intervenait en matière de libération conditionnelle. Mais les autorités judiciaires concernées estiment utile d'avoir son avis pour d'autres situations.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 69 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli explique qu'ils ont simplement retiré la mention « de la sécurité et de l'économie » après le terme « département ».

**Adopté** sans opposition.

**Art. 79, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat annonce que cet article se situe dans le prolongement des modifications proposées aux articles 41 et 43. Il s'agit de fixer quelle procédure s'applique, de recours ou d'appel, devant la cour de justice en l'occurrence.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 80, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat affirme que les explications présentées à l'art. 79 valent *mutatis mutandis*.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 83, al. 3 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat déclare qu'il n'y a pas ici de changement quant au fond. Il s'agit simplement d'une précision relative à l'application du CPP qui doit se faire non par analogie mais à titre de droit cantonale supplétif.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 85, al. 5 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat annonce que les explications présentées à l'art. 83 valent *mutatis mutandis*.

**Adopté** sans opposition.

**Art. 85A Service central (nouveau) :**

M. Marguerat explique que cela concerne l'établissement de profils ADN. La règle fédérale établit les conditions d'effacement. La demande doit passer par un service central. En pratique, c'est le Ministère public qui s'en charge. Il s'agit ici de concrétiser cela dans la loi.

Un commissaire MCG demande quel est le délai maximum pour garder tout ce qui est profil ADN.

M. Sträuli répond qu'il s'agit d'un délai extrêmement compliqué à établir. Le degré est variable en fonction de la peine et d'autres éléments. Il s'agit en tout état de cause de règles fédérales. Le délai s'établit au cas par cas. Il ne peut donc répondre de manière générale à cette question.

Le commissaire demande si dans le cas d'un acquittement, il existe une procédure pour la suppression du profil prélevé ou si cela se fait automatiquement.

M. Sträuli affirme qu'il faudrait se pencher sur la loi sur les profils ADN pour pouvoir répondre précisément. Mais a priori, l'effacement est certain. Reste à savoir s'il est automatique ou s'il procède d'une demande. Instinctivement, il répondrait que cela se fait d'office.

Le commissaire demande si l'on peut prévoir cela au niveau de la loi cantonale.

M. Sträuli répond par la négative. Il s'agit de normes de rang fédéral. Partant, les cantons n'ont aucune compétence en la matière, si ce n'est pour désigner le service central qui se chargera de formuler les demandes de suppression de profils à Berne.

Un commissaire PDC demande si dans ce cas de figure les frais engendrés sont imputés au Ministère public.

M. Marguerat explique que la procédure est simple. En général, il y a un formulaire établi par Berne lequel fera l'objet d'avis, et le Ministère public apposera son tampon et cochera les cases, et le cas échéant annexera la décision judiciaire. Puis Berne s'occupera ensuite de faire le nécessaire pour effacer le profil concerné.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 88 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli indique qu'il s'agit à nouveau de remplacer le « par analogie » par « à titre de droit cantonal supplétif ».

*Adopté* sans opposition.



**Art. 2****Modifications à d'autres lois:**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur) :**

M. Sträuli explique qu'en substance ici il s'agit de modifier quelque peu la composition du TAPEM lorsqu'il statue dans la procédure dite postérieure au jugement. Actuellement, le TAPEM statue après le Tribunal criminel, et siège impérativement dans sa composition de 3 juges. Cette composition est trop lourde, ils souhaitent donc favoriser le juge unique. Il convient de limiter la composition à trois juges aux situations où il s'agit de statuer sur des mesures thérapeutiques ou sur l'internement, ou encore en matière de libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté. Ce sont des mesures lourdes qui méritent un triple regard.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 127, al. 2 (nouveau) :**

M. Marguerat indique qu'ici l'on réserve un article du CPP. Il est utile en effet de le mentionner, car la Chambre pénale de recours siège de façon collégiale à trois. Or, le CPP prévoit que pour les cas où la contravention ou les conséquences économiques sont limitées à 5 000 CHF, alors un juge unique suffit. Il s'agit ici d'un rappel du droit fédéral.

*Adopté* sans opposition.

**Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (nouveau) :**

M. Sträuli explique que l'alinéa 2 vise à combler une lacune. La demande de révision n'incombe jamais au Tribunal criminel. Cette compétence revient à la chambre d'appel. Il s'agit donc de retrouver les 4 juges assesseurs durant la procédure d'appel. L'alinéa 3 vise le même but mais en ce qui concerne la justice des mineurs. L'alinéa 4 quant à lui apporte une modification technique. Lorsqu'il s'agit de connaître d'un appel portant uniquement sur une contravention ayant été jugée en première instance par le Tribunal de police siégeant en juge unique, il apparaît disproportionné de mobiliser 3 magistrats en appel. C'est pourquoi la composition est ici réduite à un seul juge. Pour ce qui est des mineurs, il y aura toujours les 2 juges assesseurs, à savoir un médecin et un spécialiste de l'éducation.

Un commissaire (EàG) demande quelle est la composition actuelle de la chambre pénale d'appel.

M. Sträuli répond qu'elle est composée de 3 magistrats professionnels et de 4 juges assesseurs. Sauf qu'il y a un oubli dans la loi des cas où la chambre pénale d'appel est saisie d'une demande de révision d'un de ses propres jugements. Il convient donc d'élargir ici les hypothèses dans lesquelles il y a cette composition collégiale.

*Adopté* sans opposition.

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur) :**

M. Marguerat annonce qu'ils ont adapté ici la formulation de l'alinéa 4 à la formulation du CCP. On est donc passé de « la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte » à « la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte ».

Un commissaire d'EàG constate qu'il est question ici de police municipale. Or Genève en tant que telle présente un cas particulier, puisque la police municipale ne désigne pas la même réalité que dans d'autres cantons.

M. Marguerat acquiesce. Cependant, l'alinéa 4 prévoit la compétence pour le Conseil d'Etat de réserver la faculté d'ordonner ou d'exécuter d'autres mesures de contrainte à certains agents de la police municipale remplissant les conditions. Donc ici, il ne s'agit que de la reformulation d'une compétence existant déjà.

*Adopté* sans opposition

**Art. 3      Entrée en vigueur:**

*Adopté* sans opposition

Le Président annonce la fin du 2<sup>e</sup> débat en indiquant que le Département doit soumettre en 3<sup>e</sup> débat des amendements assez techniques et par conséquent reporte les débats à la prochaine séance.

A la suite de quoi le Département distribue ses propositions d'amendement techniques pour le 3<sup>e</sup> débat. Ces amendements figurent à l'annexe 6.

M. Marguerat explique qu'il s'agit essentiellement d'adaptations liées à la modification du droit des sanctions, et donc du CP, qui d'une part transforme le travail d'intérêt général comme peine en modalité d'exécution, et d'autre part fait disparaître la possibilité pour le juge de prolonger la sanction ou de réduire le montant du jour amende. La LaCP attribue ces compétences au TAPEM. Dans la mesure où ces dernières vont disparaître avec la modification du droit, il n'y a plus de raison de les maintenir dans la LaCP. Ils proposent donc l'abrogation dans la LaCP des articles ne se référant plus à rien d'existant dans le droit fédéral et donc rendus obsolètes. Il précise que cela ne concerne pas les lettres sur lesquelles la Commission a déjà voté.

Une commissaire PLR rappelle que M. Maudet avait indiqué que le Pouvoir judiciaire était opposé à l'amendement proposé par le DSE à l'art. 5 al. 5 LaCP. Elle demande s'il ne serait pas opportun d'écouter le Procureur général sur ce point.

M. Marguerat affirme avoir été en contact avec M. Jornot et indique que la première mouture de l'amendement, reprenant le principe du double regard, consistait en un alinéa 6 et commençait notamment par la formule « *en dérogation de l'al.5* ». Il informe que le Procureur ne comprenait pas pourquoi introduire cela de la sorte, et l'interprétait comme une interdiction de déléguer, en plus de trouver la formulation trop lourde. Ils ont donc retravaillé l'amendement en ce sens.

La commissaire en déduit que d'après lui le Procureur général est favorable au principe du double regard.

M. Marguerat répond que c'est ce qu'il leur a signifié.

### ***Vote en 3e débat***

Le Président ouvre le 3<sup>e</sup> débat et cède la parole à M. Marguerat qui explique brièvement qu'il s'agit de s'adapter à une modification du droit fédéral qui entrera vraisemblablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Partant, le Département souhaiterait éviter de présenter un nouveau PL pour adapter la loi dans plusieurs mois. Le nouveau droit fédéral comportera deux points en particulier qui impacteront la LaCP. Il s'agit tout d'abord du travail d'intérêt général, qui ne sera plus une peine en tant que telle, mais qui deviendra une modalité d'exécution. Il y a ensuite la suppression par le législateur de la faculté pour le juge de rallonger après jugement le délai de paiement d'une peine pécuniaire ou encore de réduire le montant du jour-amende. Il semble donc opportun de modifier la LaCP qui accorde des compétences au TAPEM

et au DSE, à l'art. 3 LaCP. Ces compétences deviendront obsolètes aussitôt que le droit fédéral entrera en vigueur.

M. Margueret précise qu'il appartiendra au Conseil d'Etat de s'assurer de la date d'entrée en vigueur de la modification fédérale, dont la date n'est pas encore fixée, la Confédération l'envisageant toutefois pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Si le PL 11620 devait entrer en vigueur avant le droit fédéral en question, alors le Conseil d'Etat repousserait la date d'entrée en vigueur de ces deux dispositions, une entrée en vigueur qui coïnciderait avec la fédérale, et ce, afin d'éviter toute lacune dans la loi.

Le Président résume cela en affirmant que ces abrogations feront donc l'objet d'une promulgation particulière une fois que le droit fédéral l'exigera.

M. Marguerat répond que le PL 11620 prévoit que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur. Le moment venu, il y aura deux cas de figure possibles. Soit le Conseil d'Etat connaîtra la date d'entrée en vigueur du droit fédéral, et dans ce cas il fixera l'entrée en vigueur du PL mais réservera celle des deux amendements qu'il subordonnera à celle du droit fédéral, par hypothèse le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce qu'il précisera. Soit le Conseil d'Etat ignorera la date, et il fixera dans un arrêté l'entrée en vigueur de l'ensemble du PL, sauf des deux amendements en question dont la date d'entrée en vigueur sera fixée seulement une fois celle du droit fédéral connue. Il ne s'agira donc pas d'une date fixée arbitrairement par le Conseil d'Etat.

Le Président demande s'il est véritablement judicieux de procéder au vote de ces amendements aussi tôt.

M. Marguerat répond par l'affirmative, les dispositions fédérales étant déjà connues et n'étant plus sujettes à modification.

M. Sträuli confirme cela. Une fois voté, le droit fédéral est connu. Seule l'entrée en vigueur demeure en suspens. Toutes les autres dispositions du PL sont autonomes. Seuls ces deux amendements dépendront de l'entrée en vigueur du droit fédéral.

A la suite de ces explications, le Président procède au vote en 3<sup>ème</sup> débat de ces amendements présentés par le DSE :

**Art. 3 lettres b, c et d (abrogées) :**

*Adopté* sans opposition.

**Art. 5 al. 1 let. b, al. 2 let. b et c (abrogées) :**

M. Marguerat déclare que la même explication vaut ici. L'autorité d'exécution se chargera du travail d'intérêt général (TIG). Ici, il convient de

simplifier l'article lequel prévoit déjà que le Département est compétent pour les modalités d'exécution. Il est donc compétent en matière de TIG, l'art. 5 al. 2 let. d actuel précisant en effet que le DSE prend toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté aux art. 74 à 91 CP. Les modalités d'exécution du TIG sont comprises dans ces articles. Il est donc question d'alléger l'art. 5 et d'éviter les doublons.

**Adopté** sans opposition.

Sans autres commentaires de la part des commissaires, le président procède au vote d'ensemble du PL 11620 dans son ensemble tel qu'amendé :

Soumis au vote dans son ensemble le PL 11620 tel qu'amendé **est adopté à l'unanimité des personnes présentes** par : **12 oui** (2S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

### **Conclusion**

Par la voix de son Président, la Commission judiciaire et de la police remercie M. le Professeur Bernhard Sträuli pour sa participation aux travaux et recommande au Grand Conseil de réserver un bon accueil au présent projet en procédant à son acceptation.

### *ANNEXES*

- 1. Propositions d'amendements conjoints du DSE-PJ du 20-10-2015*
- 2. Procédure de consultation du DSE du 16-03-2015 sur le PL 11620 auprès de l'AJP et de l'ODA*
- 3. Réponse de l'ODA du 18-11-2015 à la procédure de consultation de la Commission judiciaire et la police sur le PL 11620*
- 4. Réponse de l'AJP du 24-11-2015 à la procédure de consultation de la Commission judiciaire et la police sur le PL 11620*
- 5. Proposition d'amendement du DSE du 14-01-2016 à l'art. 5, al. 5 LaCP*
- 6. Propositions d'amendements conjoints du DSE-PJ du 14-01-2016 aux articles 3 et 5 LaCP*
- 7. Tableau synoptique final du PL 11620*

## **Projet de loi (11620)**

**modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) (Mise à jour de diverses dispositions de procédure pénale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 1, lettre h, i et j (nouvelles, la lettre h ancienne devenant la lettre k) et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :

- h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);
- i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);

<sup>2</sup> Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :

- a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP);
- b) l'inobservation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).

### **Art. 3, lettres a, b, c et d (abrogées), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles)**

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);

- wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);
- wc) recevoir le rapport constatant l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);
- wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);

#### **Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :
  - 1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou
  - 2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).

#### **Art. 5      Département compétent (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre b (abrogée), lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre b et c (abrogées), lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :

- d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);

- e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).

<sup>2</sup> Le département est compétent pour :

- d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);
- e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;
- f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);
- g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;
- h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;

<sup>3</sup> Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

<sup>5</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, la délégation

- a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,
- b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,

impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.

## **Art. 10A (à déplacer sous Chapitre II du Titre III)**



**Art. 12A Peine d'ensemble (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.

<sup>3</sup> Le Tribunal pénal statue en tant que :

- a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;
- b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder deux ans, mais sans dépasser 10 ans ;
- c) Tribunal de police dans les autres cas.

<sup>4</sup> Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.

**Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).

**Art. 24, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.

**Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).

**Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 33, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.

**Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)**

<sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).

**Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

<sup>2</sup> Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

<sup>3</sup> Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.

**Chapitre VIA Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A)****Art. 34B Médiation (nouveau)**

<sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter le prévenu et la partie plaignante à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

<sup>2</sup> Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

**Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).

### **Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.

<sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

### **Art. 39, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), lettre d (abrogée) et al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> ...

- a) prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP) ;

<sup>3</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

### **Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).

<sup>2</sup> En outre, il est compétent pour :

- a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP),
  - 1° d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, let. a) ;
  - 2° sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;
- b) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439 al. 4 CPP) ;
- c) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;
- d) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).

<sup>3</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.

#### **Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).

<sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.

#### **Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.

<sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

#### **Art. 42, al. 1, lettre a et al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);

<sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.

**Art. 43, al. 3 et 4 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).

<sup>4</sup> Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

**Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMIn);
- c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);
- d) l'autorité d'exécution (art 16, 16a al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).

**Art. 45 Tribunal des mineurs (nouvelle teneur)**

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn).

**Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)**

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :

- a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn);
- b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMIn), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMIn;
- c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a et b.

**Art. 69 Exécution de l'extradition (nouvelle teneur)**

Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).

**Art. 79, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouveau teneur)**

<sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.

**Art. 80, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouveau teneur)**

<sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.

**Art. 83, al. 3 (nouveau teneur)**

<sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 85, al. 5 (nouveau teneur)**

<sup>5</sup> Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 85A Service central (nouveau)**

Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.

**Art. 88 Dispositions transitoires (nouveau teneur)**

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).

**Art. 127, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> L'article 395 CPP est réservé.

**Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.

<sup>3</sup> Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

<sup>4</sup> Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :

- a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou
- b) bénéficient d'une formation déterminée.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



## ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de la sécurité et de l'économie  
 Pouvoir judiciaire



DSE - SG  
 Case postale 3962  
 1211 Genève 3

Pouvoir judiciaire  
 Case postale 3966  
 1211 Genève 3

Grand Conseil  
 Commission judiciaire et de la police  
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
 Case postale 3790  
 1211 Genève 3

GRAND CONSEIL		Visé
Exposé de...		<i>ALCP</i>
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/>	Archives
Commission:	<i>Judiciaire et police</i>	
Procès-verbal:		
Copie à:		
Divers:	<i>via email</i>	

Genève, le 16 octobre 2015

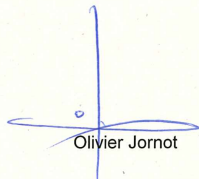
**Concerne : Proposition d'amendements au PL 11620**

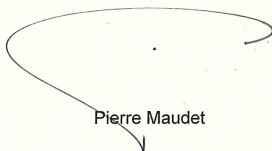
Monsieur le Président,  
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Conformément à ce qui vous avait été annoncé à l'occasion de la présentation du projet de loi mentionné en titre, le département de la sécurité et de l'économie et le pouvoir judiciaire ont souhaité apporté quelques modifications au texte déposé.

Dans ce contexte, nous vous remettons en annexe, pour valoir dépôt formel, des amendements au projet, portant en substance d'une part sur une adaptation à la jurisprudence fédérale, et d'autre part sur la répartition des compétences entre le département et le ministère public.

En vous remerciant d'intégrer ces amendements à vos travaux, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

  
 Olivier Jornot

  
 Pierre Maudet

Annexe : mentionnée

## PL 11620 – Amendements

### Modification de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP ; E 4 10)

#### Art. 12A Peine d'ensemble (nouveau)

<sup>1</sup> Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.

<sup>3</sup> Le Tribunal pénal statue en tant que :

- Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;
- Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder deux ans, mais sans dépasser 10 ans ;
- Tribunal de police dans les autres cas.

<sup>4</sup> Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.

#### Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)

<sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.

<sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

#### Art. 39, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 2, let. d (abrogée) et al. 3 (nouveau)

<sup>2</sup> ...  
a) prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP) ;

<sup>3</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

#### Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le département statue dans les cas visés à l'art. 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).

<sup>2</sup> En outre, il est compétent pour :

- édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP),
  - d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, let. a) ;
  - sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;
- arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439 al. 4 CPP) ;
- examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;
- recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).

<sup>3</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.

#### Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions (nouveau)

<sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

<sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.

<sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

## Exposé des motifs

### Art. 12A Peine d'ensemble (nouveau)

Lorsqu'un prévenu doit être sanctionné pour une infraction commise avant une précédente condamnation et qu'une peine du même genre que la première doit être prononcée, le juge est tenu d'infliger à l'intéressé une peine dite complémentaire (art. 49 al. 2 CP). Il arrive toutefois que le second juge ne connaisse pas la première condamnation et prononce alors une peine indépendante, de sorte que le condamné sera en dernière analyse puni plus sévèrement que s'il avait été jugé en une fois. Pour corriger cette situation, l'art. 34 al. 3 CPP permet au condamné de saisir le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave et obtenir de lui qu'il fixe a posteriori une peine d'ensemble.

L'art. 12A LaCP proposé met en œuvre cette disposition en désignant d'abord le Tribunal pénal comme juridiction compétente (al. 1). Une attribution de compétence directement au Tribunal d'application des peines et des mesures, telle qu'elle avait existé avant l'unification du droit de procédure pénale le 1<sup>er</sup> janvier 2011, poserait un problème de conformité au droit fédéral dès lors que celui-ci vise «le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave», donc la juridiction de jugement de première instance, ce que le Tribunal d'application des peines et des mesures n'est pas.

En vertu de son rangement systématique parmi les règles de for (art. 31-42 CPP), l'art. 34 al. 3 CPP précité s'applique uniquement dans les rapports intercantonaux, c'est-à-dire lorsque les condamnations qu'il s'agit de réunir *ex post* sous une peine d'ensemble proviennent de différents cantons. Or, la pratique démontre que le phénomène peut aussi affecter des condamnations (jugements et ordonnances pénales) prononcées par les autorités pénales (tribunaux et ministère public) d'un même canton. Aussi l'art. 12A al. 2 proposé prévoit-il que l'art. 34 al. 3 CPP vait par analogie dans les rapports intracantonaux genevois, ce que la jurisprudence de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice a déjà eu l'occasion de dire en comblement d'une lacune de la loi (ACPR n° 369 du 3 juillet 2015 consid. 3.2).

L'art. 12A al. 3 proposé reprend les règles d'attribution de la compétence *ratione materiae* du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel en fonction de la peine attendue *in concreto* (art. 96, 98 et 100 LOJ), de sorte que le Tribunal pénal s'éleva dans l'une de ces trois compositions selon le genre et la gravité de la peine d'ensemble nouvellement à fixer.

L'art. 34 al. 3 CPP prévoit que le prononcé *ex post* d'une peine d'ensemble n'intervient qu'à l'initiative du condamné. L'art. 12A al. 4 proposé complète cette réglementation en indiquant que le condamné doit déposer une requête écrite directement auprès du Tribunal pénal. Ce dernier attribuera ensuite la cause à l'une de ses trois compositions précitées.

### Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)

Postérieurement au dépôt du PL 11620 devant le Grand Conseil, le Tribunal fédéral a jugé (arrêt 1B\_186/2015 du 15 juillet 2015 consid. 3.4.1) que les cantons, en vertu de leur compétence résiduelle pour légiférer en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 123 al. 2 Cst.), pouvaient adopter des dispositions relatives à la détention pour des motifs de sûreté dans les procédures «en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes» au sens des art. 363-365 CPP, soit dans le cas des procédures postérieures au jugement de l'art. 36 al. 1 LaCP. Il convient de saisir cette opportunité. Aujourd'hui dans le canton de Genève, pour prendre un exemple concret, l'auteur d'une infraction condamné à une peine privative de liberté suspendue pendant l'exécution d'un traitement ambulatoire (art. 63 al. 1-2 CP) ne peut pas être provisoirement privé de sa liberté alors même qu'il présenterait un risque important de nouveau passage à l'acte. *De lege lata*, une procédure postérieure au jugement doit d'abord être engagée devant le Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3 let. o LaCP), ce dernier doit ensuite ordonner l'exécution de la peine privative de liberté (art. 63b al. 2 CP) ou convertir le traitement ambulatoire en une mesure thérapeutique institutionnelle des art. 59-61 CP (art. 63b al. 5 CP) et ce prononcé doit enfin entrer en force de chose jugée. De longs mois peuvent donc s'écouler entre le diagnostic de la dangerosité du condamné pour la société et la protection effective de cette dernière par la mise à exécution de la nouvelle sanction ordonnée. Le remède à cette situation insatisfaisante réside dans l'adoption d'une base légale permettant de placer le condamné en détention pour des motifs de sûretés pendant la procédure postérieure au jugement. L'art. 36A al. 1 proposé fournit cette base légale en reprenant *mutatis mutandis* l'art. 229 al. 2 CPP et l'application analogique de la procédure de l'art. 224 CPP qu'il prévoit. Simple et claire parce qu'elle repose sur des mécanismes déjà fort bien connus, cette solution est au demeurant celle que préconise le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné (cf. consid. 4).

L'art. 36A al. 2 proposé complète la réglementation précitée en disposant, lorsqu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, que le Ministère public peut décerner un mandat d'amener (art. 207 CPP) contre le condamné présentant un fort risque de passage à l'acte. La suite de la procédure, soit la saisine du Tribunal des mesures de contrainte, seul habilité à ordonner la détention pour des

motifs de sûreté, est en tous points identique à celle que prévoit l'art. 224 al. 2 CPP. Ici aussi, des mécanismes déjà connus des autorités pénales sont appelés à intervenir.

Pour le surplus, les règles fédérales en matière de privation de liberté avant jugement (art. 196-240 CPP) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif (art. 36A al. 3 proposé). L'harmonie et l'uniformité de la réglementation sont ainsi garanties.

#### **Art. 39, al. 2, let. a (nouvelle teneur), al. 2, let. d (abrogée) et al. 3 (nouveau)**

Par rapport aux modifications résultant du PL 11620, les amendements ici proposés conservent plus largement le droit actuellement en vigueur. Réflexion faite, il est apparu que l'extradition du condamné (art. 39 al. 2 let. b LaCP) et la mise en détention pour des motifs de sûreté (art. 39 al. 2 let. c LaCP) devaient rester en main du Ministère public et ne pas être transférées au département.

S'agissant de la compétence du Ministère public pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent pas à une autre autorité (art. 39 al. 2 du PL ; art. 39 al. 2 let. a ici proposé), du transfert de l'examen de la prescription de la peine au département (abrogation de l'actuel art. 39 al. 2 let. d LaCP) et de la mention de l'application du code de procédure pénale suisse à titre de droit cantonal supplétif (art. 39 al. 3 du PL ; art. 39 al. 3 ici proposé), le PL 11620 n'a pas été substantiellement retouché, de sorte que l'on peut ici renvoyer aux motifs à l'appui des adaptations qu'il propose (p. 19).

#### **Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**

Représentant pour ainsi dire le revers de l'art. 39, l'actuel art. 40 LaCP est lui aussi plus largement maintenu qu'aux termes du PL 11620. Par rapport au droit actuel, le département reprend seulement du Ministère public l'émission de l'ordre d'exécution de la peine (art. 40 al. 2 let. a proposé) et l'examen de la prescription de la peine (art. 40 al. 2 let. c proposé). Les motifs figurant dans le PL à cet égard conservent leur pertinence (pp. 19-20).

#### **Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions (nouveau)**

Cette disposition est construite exactement sur le même modèle que l'art. 36A susmentionné. Elle remplit la même fonction, mais dans le contexte de l'exécution des décisions pénales au sens des art. 439-444 CPP. Le besoin d'un placement du condamné en détention pour des motifs de sûreté est susceptible d'apparaître également durant (art. 41A al. 1 proposé) ou en prévision (art. 41A al. 2 proposé) d'une procédure postérieure au jugement selon l'art. 41 al. 1 LaCP. On peut ici penser à la situation d'un condamné qui a obtenu une interruption de l'exécution de sa peine privative de liberté (art. 92 CP ; art. 3 let. zc LaCP), qui présente un risque important de nouveau passage à l'acte et qu'il convient de pouvoir priver provisoirement de sa liberté, le temps pour le Tribunal d'application des peines et des mesures de rendre une décision exécutoire de reprise de l'exécution de la peine (art. 3 let. zc LaCP).

## ANNEXE 2



DSE-Secrétariat général

16 MAR. 2015

*Courrier prioritaire*

DSE-SG

Direction juridique

Case postale 3962

1211 Genève 3

*A l'att. de M. Christophe MARGUERAT,  
Directeur*

Genève, le 12 mars 2015

Concerne : Projet de loi révisant la LaCP (E 4 10)

Monsieur le Directeur,

Pour donner suite à votre courrier du 24 février dernier, j'ai l'avantage de vous indiquer que les membres de notre association n'ont pas de détermination à formuler quant aux modifications législatives faisant l'objet du projet susmentionné.

En vous remerciant pour votre obligeante attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Laurence Cruchon, co-présidente

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE****DSE-Secrétariat général****16 MAR. 2015**

Le Bâtonnier

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE  
Secrétariat général  
A l'att. de Monsieur Christophe Marguerat  
Directeur juridique  
7, place de la Taconnerie  
Case postale 3962  
1204 Genève

*Par e-mail ([christophe.marguerat@etat.ge.ch](mailto:christophe.marguerat@etat.ge.ch))  
et pli simple*

Genève, le 13 mars 2015

**Concerne :** **Projet de loi révisant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP – E 4 10)**

Monsieur le Directeur,

Je donne suite à votre courrier du 24 février 2015.

L'Ordre des avocats de Genève n'a pas d'observations à formuler, sous réserve de la modification de l'article 21 du projet mentionné sous rubrique.

Cette disposition vise à supprimer le droit de veto du prévenu et de la partie plaignante quand le Ministère public délègue des auditions aux collaborateurs scientifiques.

L'exposé des motifs précise (p. 13) qu'« *il s'est avéré que la délégation prévue permettait de décharger notamment notablement les procureurs dans les affaires de petite délinquance ainsi que dans certaines affaires financières, sans que la qualité de l'administration des preuves considérées ne s'en ressentent. Par ailleurs, l'exercice du droit de veto précité est resté très largement marginal.* »

Selon l'article 142 al. 1 CPP, les auditions sont exécutées par le Ministère public. Cette règle est légitime, car les procureurs ont les compétences pour ce faire, leur expérience les renforçant.

Ce n'est pas forcément le cas des collaborateurs scientifiques, dont la formation et l'expérience professionnelle ne les préparent pas à tenir des audiences.

Or, la bonne tenue de celles-ci doit être l'objectif prioritaire, même pour les affaires de petite délinquance ou financières.

Dès lors, le droit de veto des parties est essentiel, puisqu'il leur permet de s'opposer à la tenue d'une audience par une personne qui n'a pas les compétences requises.

Le fait que l'exercice du droit de veto soit resté « *très largement marginal* » milite au contraire pour son maintien. Cet usage restreint démontre que les parties n'en abusent pas.

L'article 142 al. 1 CPP prescrit notamment que les cantons déterminent dans quelle mesure les « *collaborateurs* » du Ministère public peuvent procéder à des auditions.

L'article 21 al. 1 LaCP, repris sur ce point par l'article 21 du projet, prescrit la délégation à des « *collaborateurs scientifiques* » ; il est ainsi plus restrictif que le CPP.

Il conviendrait dès lors de ne viser que les « *collaborateurs* » à l'article 21 al. 1 LaCP, afin qu'il soit conforme à l'article 142 al. 1 CPP.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma parfaite considération.



Jean-Marc Carnicé

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**

GRAND CONSEIL  
Commission judiciaire et de la police  
A l'att. de Monsieur Vincent Maitre  
2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Case postale 3970  
1201 Genève 3

*Par e-mail (vincent.maitre@gc.ge.ch)*

Genève, le 18 novembre 2015

**Concerne : PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP - E 4 10)**

---

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 29 octobre 2015, reçu le 2 courant, sollicitant les commentaires de l'Ordre des avocats sur l'objet visé en marge.

Le 13 mars 2015, nous avons adressé au Département de la sécurité et de l'économie des observations sur le projet de loi ; nous vous en remettons un nouveau tirage en annexe.

Dès lors, la présente se limitera à une prise de position sur les amendements proposés.

L'art. 36A est critiquable et nous ne pouvons y adhérer.

1. Le texte de cette disposition vise l'apparition de « motifs de détention », quel qu'il soit (al. 1). Or, l'exposé des motifs prévoit le seul cas de la dangerosité du condamné.
2. La notion de « péril en la demeure » est imprécise (al. 2). L'exposé des motifs parle de « diagnostic de la dangerosité du condamné » et de « fort risque de passage à l'acte ».

Sur quelle base le TAPEM ou le Ministère public se fonderait-il pour le retenir ?

S'il faut un avis médical, voire une expertise, leur établissement prendrait un certain temps et il ne serait pas possible d'atteindre l'objectif de rapidité visé par cette disposition ; cela reviendrait à trancher le fond.




---

**ORDRE DES AVOCATS  
DE GENÈVE**

Si tel n'est pas le cas, il y a un risque que le TAPEM ou le Ministère public se trompe ; leur décision pourrait ainsi déterminer négativement l'issue de la procédure au fond, le condamné se présentant détenu à l'audience du tribunal.

3. Le problème majeur est que la personne considérée a été jugée et qu'elle serait ainsi arrêtée sans avoir commis une nouvelle infraction, parce qu'elle présenterait un fort risque de passage à l'acte. Cela reviendrait à créer en quelque sorte une infraction, en amont des actes préparatoires délictueux (art. 260bis CP), ce qui ne serait pas acceptable.
4. Ainsi, à tout le moins, il s'imposerait de reformuler l'art. 36A et de ne prévoir la possibilité d'arrêter le condamné qu'en cas de risque de commission imminente d'infraction(s), d'une certaine gravité, la liste de l'art. 260bis CP pouvant par exemple être reprise.

Nous vous prions de trouver ici, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

  
Robert Assaël  
Président de la Commission  
de droit pénal

  
Jean-Marc Carnicé  
Bâtonnier

Annexe ment.

**Prigioni Mina-Claire (SEC-GC)**

**De:** Laurence Cruchon <laurence.cruchon@gmail.com>  
**Envoyé:** mardi 24 novembre 2015 18:04  
**À:** Prigioni Mina-Claire (SEC-GC)  
**Objet:** Re: demande de prolongation de délai: consultation sur PL 11620 modifiant la LaCP

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Chère Madame,

Veillez s'il vous plaît transmettre au Président de la Commission, Monsieur Vincent Maître, que les membres de notre association n'ont pas d'observations à formuler quant aux modifications de la LaCP envisagées dans le PL 11620, dès lors qu'elles ne font que mettre en oeuvre le droit fédéral et codifier une jurisprudence du Tribunal fédéral.

Je vous remercie d'avance pour votre obligeante attention et la suite que vous voudrez bien donner au présent message, tout en vous priant de bien vouloir excuser la forme utilisée pour cette communication: je suis hors de mon bureau et ne dispose pas sur l'ordinateur d'où je vous écris de papier en-tête que je puisse utiliser.

Avec mes meilleures salutations,

Pour l'AJP,

Laurence Cruchon  
co-présidente

ANNEXE 5

PV 48, annexe 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
**Le Conseiller d'Etat**

DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la police  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3790  
1211 Genève 3

Genève, le 14 janvier 2016

**Concerne : Proposition d'amendement au PL 11620 (art. 5 LaCP)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de la dernière séance de votre commission, le département s'était engagé à proposer une variante du nouvel article 5 alinéa 5 LaCP, afin de répondre à certaines préoccupations exprimées lors de l'examen de cette disposition.

Nous vous remettons en annexe, pour valoir dépôt formel, une proposition d'amendement.

En vous remerciant d'intégrer ces amendements à vos travaux, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Maudet

Annexe : mentionnée

## Amendements au PL 11620 – Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP ; E 4 10)

\*\*\*\*\*

Le DSE propose l'amendement suivant :

### Art. 5 al. 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, une délégation

- a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,
- b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,

impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.

### Exposé des motifs

Tel qu'il est aujourd'hui en vigueur, l'article 5, alinéa 5, LaCP permet au Conseil d'Etat de déléguer les compétences du DSE à ses offices ou services, à l'exception toutefois de celles mentionnées à l'alinéa 1 lettre d de cette disposition. Le PL 11620 propose de laisser au Conseil d'Etat la faculté de déléguer toutes les compétences, sans exceptions, pour les raisons développées dans l'exposé des motifs.

Les décisions prises en matière d'allègements pour les détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, nécessitent un examen approfondi et une pesée des intérêts en présence. Une très bonne connaissance du dossier du détenu concerné est incontournable. L'autorité d'exécution, aujourd'hui le service d'application des peines et des mesures (SAPEM), en dispose indéniablement. Certaines de ces décisions pouvant être lourdes de conséquence, il est important qu'elles soient appréciées par une autorité qui apporte un regard différent, mais qui reste administrative, proche des réalités opérationnelles et qui est aux prises quotidiennement avec la mise en œuvre des dispositions légales sur l'exécution des peines et des mesures. Dans ces circonstances, l'amendement proposé vise à faire valider ces décisions par l'autorité supérieure, soit aujourd'hui l'office cantonal de la détention (OCD). On impose ainsi à la délégation de ces compétences la mise en place d'une validation, assurant un double regard. Les dénominations des autorités impliquées sont à dessein génériques pour assurer une certaine pérennité à cette disposition, en cas de changement de terminologie.

Afin d'assurer une cohérence de l'activité, il est proposé de mettre expressément sur le même plan la compétence de se prononcer sur la dangerosité, respectivement de saisir la commission d'évaluation de la dangerosité (cf. art. 5 al. 1 let. d LaCP) et la compétence de prendre les décisions qui en découlent ensuite, soit celles d'accorder ou non des allègements à ces détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP. Dans ces deux hypothèses, en cas de délégation, le mécanisme de validation devra impérativement être prévu.

14 janvier 2016

Annexe : tableau comparatif

**PL 11620 – Projet de loi modifiant la loi d'application  
du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)**

Proposition d'amendement du DSE du 14.01.2016

Teneur actuelle	PL 11620	Amendement
<p><b>Art. 5 al. 5</b></p> <p>5 Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d.</p>	<p><b>Art. 5 al. 5</b></p> <p>5 Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>	<p><b>Art. 5. al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p>5 Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, une délégation</p> <p>a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d, b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,</p> <p>impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.</p>

## Amendements au PL 11620 – Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP ; E 4 10)

\*\*\*\*\*

Le DSE, conjointement avec le Pouvoir judiciaire, propose les amendements suivants :

- Art. 3 let. b, c et d (abrogées)
- Art. 5 al. 1 let. b, al. 2 let. b et c (abrogées)

### Exposé des motifs

#### Contexte général

Le 19 juin 2015, dans le cadre des travaux de réforme du droit des sanctions, l'Assemblée fédérale a adopté une modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (FF 2015 4453; message du Conseil fédéral in FF 2012 4385). Aucun référendum n'a été déposé dans le délai référendaire échéant le 8 octobre 2015. En août 2015, la Confédération a interpellé les cantons en les invitant à se déterminer au sujet de la probable entrée en vigueur de ces modifications le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il apparaît opportun d'intégrer au présent projet de loi les quelques adaptations du droit cantonal qui en découlent. Leur mise en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat de telle sorte à être coordonnée avec la date d'entrée en vigueur de la modification du code pénal.

Actuellement, le code pénal suisse prévoit qu'à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général (TIG) de 720 heures au plus (art. 37 al. 1 CP). Le législateur fédéral a pris le parti, avec la modification du 19 juin 2015, de conférer au TIG le statut de modalité d'exécution de la peine et non plus celui d'une peine en tant que telle. Le condamné pourra, à certaines conditions, demander à exécuter sous forme de TIG une peine privative de liberté de six mois au plus, un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, une peine pécuniaire ou une amende (art. 79a nCP). Ainsi, ce ne sera plus le juge qui prononcera une peine de TIG, mais ce sera au stade de l'exécution que certaines peines pourront être converties pour être accomplies sous forme de TIG.

Le législateur fédéral a également décidé d'abroger la faculté pour le juge, postérieurement au jugement, de porter le délai de paiement de la peine pécuniaire à 24 mois (art. 36 al. 3 let. a CP) et celle de réduire le montant du jour-amende (art. 36 al. 3 let. b CP).

#### Commentaire article par article

##### **Art. 3 let. b, c et d (abrogées)**

La LaCP confère au Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) un certain nombre de compétences, qui deviennent sans objet compte tenu de la modification du 19 juin 2015.

Cette juridiction est actuellement compétente pour suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un TIG, conformément aux articles 36 alinéas 3 et 4, et 106 alinéa 5 CP (art. 3 let. b LaCP). A l'entrée en vigueur du nouveau droit, ces aménagements ne seront plus possibles, respectivement le TIG sera une modalité d'exécution qui n'impliquera plus l'intervention du juge, mais de l'autorité d'exécution. Pour ces motifs, il convient donc d'abroger l'article 3 lettre b LaCP, qui deviendra sans objet.

Le TAPEM est compétent pour convertir le TIG en peine pécuniaire ou en peine privative de liberté (art. 3 let. c LaCP), respectivement pour ordonner l'exécution de l'amende si le TIG n'est pas accompli (art. 3 let. d

LaCP). Dans la mesure où le TIG n'est qu'une modalité d'exécution, les carences dans son accomplissement entraîneront *ex lege* l'exécution de la peine dans sa forme prononcée par le jugement (cf. art. 79a al. 6 nCP). Les compétences du TAPEM en la matière devenant donc sans objet, il convient d'abroger les lettres c et d de l'article 3.

**Art. 5 al. 1 let. b, al. 2 let. b et c (abrogées)**

Actuellement, le DSE se voit conférer certaines compétences en matière de TIG, soit celle de fixer un délai pour son accomplissement (art. 5 al. 1 let. b LaCP), celle de déterminer la nature et la forme du TIG, ainsi que d'en fixer les conditions et les charges (art. 5 al. 2 let. b LaCP), et enfin celle de prononcer l'avertissement en cas d'inexécution du TIG (art. 5 al. 2 let. c LaCP). Ces compétences se réfèrent à des dispositions du code pénal qui seront abrogées à l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015. Les mécanismes prévus par ces dispositions abrogées sont repris en substance par le nouvel article 79a CP. Toutefois, la seule adaptation des renvois de la LaCP aux dispositions du code pénal aurait pour conséquence que les alinéas 1 lettre b et 2 lettres b et c présenteraient une redondance avec l'alinéa 2 lettre d (devenant la lettre e dans le PL 11620), qui donne au DSE la compétence de prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines et mesures, en renvoyant expressément aux articles 74 à 91 CP. Le TIG, qui sera réglé par le nouvel article 79a CP, est inclus dans cette compétence générale. Il est dès lors préconisé d'abroger les alinéas 1 lettre b et 2 lettres b et c, pour éviter un doublon avec l'alinéa 2 lettre d (devenant la lettre e dans le PL 11620).

14 janvier 2016

Annexe : tableau comparatif

**PL 11620 – Projet de loi modifiant la loi d'application  
du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)**

**Propositions d'amendements conjoints du DSE et du Pouvoir judiciaire du 14.01.2016**

Teneur actuelle	PL 11620	Amendements
<p><b>Art. 3 let. b, c et d</b> Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :</p> <p>b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36, al. 3 et 4, et 106, al. 5, CP);</p> <p>c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39, al. 1, CP);</p> <p>d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107, al. 3, CP);</p>	<p align="center"><i>Pas de modifications</i></p>	<p><b>Art. 3 let. b, c et d (abrogées)</b></p>
<p><b>Art. 5 al. 1 let. b, al. 2 let. b et c</b> 1 ... b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38 et 107, al. 2, CP); 2 ... b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39, al. 1, et 375, al. 2, CP); c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36, al. 5, 39, al. 1, et 107, al. 3, CP);</p>	<p align="center"><i>Pas de modifications</i></p>	<p><b>Art. 5 al. 1 let. b, al. 2 let. b et c (abrogées)</b></p>



<p>PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)</p>	<p>PL 11620 issu du vote en 2<sup>ème</sup> débat</p>	<p>PL 11620 issu du vote en 3<sup>ème</sup> débat</p>
<p><b>Projet de loi</b> modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) <i>(Mise à jour de diverses dispositions de procédure pénale)</i></p>	<p><b>Projet de loi</b> modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) <i>(Mise à jour de diverses dispositions de procédure pénale)</i></p>	<p><b>Projet de loi</b> modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) <i>(Mise à jour de diverses dispositions de procédure pénale)</i></p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.1 Modifications</b> La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.1 Modifications</b> La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.1 Modifications</b> La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al.2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :</p> <p>h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);</p> <p>2 Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :</p> <p>a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont</p>	<p><b>Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :</p> <p>h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);</p> <p>2 Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :</p> <p>a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont</p>	<p><b>Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :</p> <p>h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);</p> <p>2 Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :</p> <p>a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP);</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 410)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p>assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP);</p> <p>b) l'observation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).</p>	<p>assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP);</p> <p>b) l'observation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).</p>	<p>b) l'observation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).</p>
<p><b>Art. 3, lettre a (abrogée), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles)</b></p> <p>Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :</p> <p>w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);</p> <p>wc) recevoir le rapport constatant l'observation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'observation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);</p> <p>wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquentement une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);</p>	<p><b>Art. 3, lettre a (abrogée), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles)</b></p> <p>Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :</p> <p>w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);</p> <p>wc) recevoir le rapport constatant l'observation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'observation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);</p> <p>wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquentement une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);</p>	<p><b>Art. 3, lettres, a, b, c et d (abrogées), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles)</b></p> <p>Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :</p> <p>w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);</p> <p>wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);</p> <p>wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);</p> <p>wc) recevoir le rapport constatant l'observation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'observation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);</p> <p>wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquentement une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);</p>
<p><b>Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :</p> <p>c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a</p>	<p><b>Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :</p> <p>c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a</p>	<p><b>Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :</p> <p>c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (L-ACP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p>commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :</p> <p>1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou</p> <p>2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).</p>	<p>commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :</p> <p>1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou</p> <p>2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).</p>	<p>commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :</p> <p>1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou</p> <p>2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 5</b> Département compétent (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :</p> <p>d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du délinquant qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);</p> <p>e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).</p> <p>2 Le département est compétent pour :</p> <p>d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);</p> <p>e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;</p> <p>f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);</p> <p>g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p>h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une</p>	<p><b>Art. 5</b> Département compétent (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :</p> <p>d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du délinquant qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);</p> <p>e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).</p> <p>2 Le département est compétent pour :</p> <p>d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);</p> <p>e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;</p> <p>f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);</p> <p>g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p>h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une</p>	<p><b>Art. 5</b> Département compétent (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre b (abrogée), lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre b et c (abrogées), lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :</p> <p>d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du délinquant qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);</p> <p>e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).</p> <p>2 Le département est compétent pour :</p> <p>d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);</p> <p>e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;</p> <p>f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);</p> <p>g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p>h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art.</p>

mardi 26 janvier 2016

Secrétariat général du Grand Conseil

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (L-ACP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p>autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p><sup>3</sup> Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.</p> <p><sup>5</sup> Par vote de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>	<p>autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p><sup>3</sup> Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.</p> <p><sup>5</sup> Par vote de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, la délégation</p> <p>a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,</p> <p>b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,</p> <p>impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.</p>	<p>95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p><sup>3</sup> Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.</p> <p><sup>5</sup> Par vote de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, la délégation</p> <p>a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d,</p> <p>b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allègements dans l'exécution,</p> <p>impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure</p>

<p><b>PL 11620</b> modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)</p>	<p><b>PL 11620</b> issu du vote en 2<sup>ème</sup> débat</p>	<p><b>PL 11620</b> issu du vote en 3<sup>ème</sup> débat</p>
<p><b>Art. 10A</b> (à déplacer sous Chapitre II du Titre III)</p> <p><b>Art. 12A</b> Peine d'ensemble (nouveau)</p> <p><sup>1</sup> Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.</p> <p><sup>3</sup> Le Tribunal pénal statue en tant que :</p> <p>a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;</p> <p>b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder deux ans, mais sans dépasser 10 ans ;</p> <p>c) Tribunal de police dans les autres cas.</p> <p><sup>4</sup> Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.</p>	<p><b>Art. 10A</b> (à déplacer sous Chapitre II du Titre III)</p> <p><b>Art. 12A</b> Peine d'ensemble (nouveau)</p> <p><sup>1</sup> Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.</p> <p><sup>3</sup> Le Tribunal pénal statue en tant que :</p> <p>a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;</p> <p>b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder deux ans, mais sans dépasser 10 ans ;</p> <p>c) Tribunal de police dans les autres cas.</p> <p><sup>4</sup> Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.</p>	<p><b>Art. 10A</b> (à déplacer sous Chapitre II du Titre III)</p> <p><b>Art. 12A</b> Peine d'ensemble (nouveau)</p> <p><sup>1</sup> Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.</p> <p><sup>3</sup> Le Tribunal pénal statue en tant que :</p> <p>a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;</p> <p>b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder deux ans, mais sans dépasser 10 ans ;</p> <p>c) Tribunal de police dans les autres cas.</p> <p><sup>4</sup> Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.</p>
<p><b>Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p><b>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé), l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).</p>	<p><b>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé), l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).</p>	<p><b>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé), l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).</p>
<p><b>Art. 24, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> La loi fédérale sur la protection extraprocéduérale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.</p>	<p><b>Art. 24, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> La loi fédérale sur la protection extraprocéduérale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.</p>	<p><b>Art. 24, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> La loi fédérale sur la protection extraprocéduérale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.</p>
<p><b>Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes à la police,</p>	<p><b>Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes à la police,</p>	<p><b>Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes à la police,</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p>le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).</p> <p><b>Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal suppléatif.</p>	<p>le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).</p> <p><b>Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal suppléatif.</p>	<p>le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).</p> <p><b>Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal suppléatif.</p>
<p><b>Art. 33, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.</p>	<p><b>Art. 33, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.</p>	<p><b>Art. 33, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.</p>
<p><b>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).</p>	<p><b>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).</p>	<p><b>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)</b></p> <p><sup>1</sup> Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).</p>
<p><b>Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p> <p><sup>2</sup> Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p> <p><sup>3</sup> Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.</p>	<p><b>Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p> <p><sup>2</sup> Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p> <p><sup>3</sup> Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.</p>	<p><b>Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p> <p><sup>2</sup> Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p> <p><sup>3</sup> Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.</p>

<p><b>PL 11620</b> modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)</p>	<p><b>PL 11620</b> issu du vote en 2<sup>ème</sup> débat</p>	<p><b>PL 11620</b> issu du vote en 3<sup>ème</sup> débat</p>
<p><b>Chapitre VIA</b> Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A)</p>	<p><b>Chapitre VIA</b> Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A)</p>	<p><b>Chapitre VIA</b> Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A)</p>
<p><b>Art. 34B Médiation (nouveau)</b>  <sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter les parties à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.  <sup>2</sup> Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p>	<p><b>Art. 34B Médiation (nouveau)</b>  <sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter le prévenu et la partie plaignante à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.  <sup>2</sup> Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p>	<p><b>Art. 34B Médiation (nouveau)</b>  <sup>1</sup> En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter le prévenu et la partie plaignante à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.  <sup>2</sup> Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p>
<p><b>Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).</p>	<p><b>Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).</p>	<p><b>Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).</p>
<p><b>Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendant devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.  <sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du</p>	<p><b>Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendant devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.  <sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du</p>	<p><b>Art. 36A Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendant devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.  <sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du</p>



PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (L-ACP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 39, al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> En outre, il est compétent pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent pas à une autre autorité (art. 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>3</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>	<p>condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.</p> <p><sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p><b>Art. 39, al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> En outre, il est compétent pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent pas à une autre autorité (art. 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>3</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>	<p><b>Art. 39, al. 2, let. a (nouveau teneur), al. 2, let. d (abrogée) et al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p>a) prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP) ;</p> <p><sup>3</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>	<p><b>Art. 39, al. 2, let. a (nouveau teneur), al. 2, let. d (abrogée) et al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> ...</p> <p>a) prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP) ;</p> <p><sup>3</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>
<p><b>Art. 40 Département (nouveau teneur de la note) al. 1, 2 et 3 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département saïue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>2</sup> En outre, il est compétent pour :</p> <p>a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) ;</p> <p>1<sup>o</sup> d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, lettre a) ;</p> <p>2<sup>o</sup> sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;</p> <p>b) arrêter le condamné, lancer un avis de recherche à son encontre et demander son extradition (art. 439, al. 4, CPP) ;</p> <p>c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déférer le cas au tribunal compétent (art. 440, al. 1 et 2, CPP) ;</p> <p>d) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;</p> <p>e) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).</p> <p><sup>3</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>	<p><b>Art. 40 Département (nouveau teneur de la note), al. 1, 2 et 3 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département saïue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>2</sup> En outre, il est compétent pour :</p> <p>a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) ;</p> <p>1<sup>o</sup> d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, let. a) ;</p> <p>2<sup>o</sup> sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;</p> <p>b) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439 al. 4 CPP) ;</p> <p>c) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;</p> <p>d) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).</p> <p><sup>3</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>	<p><b>Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note), al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département saïue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>2</sup> En outre, il est compétent pour :</p> <p>a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) ;</p> <p>1<sup>o</sup> d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, let. a) ;</p> <p>2<sup>o</sup> sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;</p> <p>b) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439 al. 4 CPP) ;</p> <p>c) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;</p> <p>d) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).</p> <p><sup>3</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>

<p><b>PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)</b></p>	<p><b>PL 11620 issu du vote en 2<sup>ème</sup> débat</b></p>	<p><b>PL 11620 issu du vote en 3<sup>ème</sup> débat</b></p>
<p><b>Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).  <sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.</p>	<p><b>Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).  <sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.</p>	<p><b>Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).  <sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.</p>
	<p><b>Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.  <sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.  <sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 41A Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions (nouveau)</b>  <sup>1</sup> Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.  <sup>2</sup> S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.  <sup>3</sup> Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (L-ACP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 42, al. 1, lettre a et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :</p> <p>a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);</p> <p><sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p><b>Art. 42, al. 1, lettre a et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :</p> <p>a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);</p> <p><sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p><b>Art. 42, al. 1, lettre a et al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :</p> <p>a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);</p> <p><sup>2</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.</p>
<p><b>Art. 43, al. 3 et 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>4</sup> Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>	<p><b>Art. 43, al. 3 et 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>4</sup> Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>	<p><b>Art. 43, al. 3 et 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).</p> <p><sup>4</sup> Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).</p>
<p><b>Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :</p> <p>a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMIn);</p> <p>c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);</p> <p>d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).</p>	<p><b>Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :</p> <p>a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMIn);</p> <p>c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);</p> <p>d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).</p>	<p><b>Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :</p> <p>a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMIn);</p> <p>c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);</p> <p>d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 45 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMin).</p>	<p><b>Art. 45 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMin).</p>	<p><b>Art. 45 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMin).</p>
<p><b>Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :</p> <p>a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMin (art. 28, al. 3, DPMin);</p> <p>b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMin), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMin;</p> <p>c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a) et b).</p>	<p><b>Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :</p> <p>a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMin (art. 28, al. 3, DPMin);</p> <p>b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMin), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMin;</p> <p>c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a) et b).</p>	<p><b>Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)</b></p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :</p> <p>a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMin (art. 28, al. 3, DPMin);</p> <p>b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMin), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMin;</p> <p>c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a) et b).</p>
<p><b>Art. 69 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).</p>	<p><b>Art. 69 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).</p>	<p><b>Art. 69 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).</p>
<p><b>Art. 79, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p><b>Art. 79, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p><b>Art. 79, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 80, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p><b>Art. 80, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p><b>Art. 80, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>
<p><b>Art. 83, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 83, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 83, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p><b>Art. 85, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 85, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 85, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>5</sup> Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p><b>Art. 85A Service central (nouveau)</b></p> <p>Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.</p>	<p><b>Art. 85A Service central (nouveau)</b></p> <p>Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.</p>	<p><b>Art. 85A Service central (nouveau)</b></p> <p>Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.</p>
<p><b>Art. 88 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 88 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p><b>Art. 88 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'intermèment (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'intermèment (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'intermèment (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).</p>
<p><b>Art. 127, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> L'article 395 CPP est réservé.</p>	<p><b>Art. 127, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> L'article 395 CPP est réservé.</p>	<p><b>Art. 127, al. 2 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> L'article 395 CPP est réservé.</p>
<p><b>Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.</p> <p><sup>3</sup> Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p>	<p><b>Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.</p> <p><sup>3</sup> Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p>	<p><b>Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (nouveau)</b></p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.</p> <p><sup>3</sup> Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p>

PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (L-ACP) (E 4 10)	PL 11620 issu du vote en 2 <sup>ème</sup> débat	PL 11620 issu du vote en 3 <sup>ème</sup> débat
<p>***</p> <p><sup>2</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :</p> <p>a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou</p> <p>b) bénéficient d'une formation déterminée.</p>	<p>***</p> <p><sup>2</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :</p> <p>a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou</p> <p>b) bénéficient d'une formation déterminée.</p>	<p>***</p> <p><sup>2</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :</p> <p>a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou</p> <p>b) bénéficient d'une formation déterminée.</p>

Secrétariat général du Grand Conseil

mardi 26 janvier 2016

<p><b>PL 11620 modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)</b></p>	<p><b>PL 11620 issu du vote en 2<sup>ème</sup> débat</b></p>	<p><b>PL 11620 issu du vote en 3<sup>ème</sup> débat</b></p>
<p><u>Art.3</u>    <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><u>Art.3</u>    <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><u>Art.3</u>    <b>Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>